

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

RAPPORT D'ANALYSE

RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS

D'ASSURANCE

ÉTUDE ET ÉVALUATION DES RÉPONSES

DES CANDIDATS SOUMISSIONNAIRES

COMMUNE DE RIBEAUVILLÉ

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA CONSULTATION

1. PROCÉDURE – DURÉE - ALLOTISSEMENT

● PROCÉDURE – DURÉE DU MARCHÉ

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et L.2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

- **Prise d'effet : 1er Janvier 2026**
- **Date d'expiration : 31 décembre 2029**
- **Durée : 4 ans**
- **Echéance : 1er Janvier**
- **Résiliation** : possibilité de résiliation annuelle à l'échéance anniversaire par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de **6 mois**
- **Date - heures limite de remise des offres : 24 OCTOBRE 2025 - 12 HEURES**

● STRUCTURE DU MARCHÉ (ALLOTISSEMENT)

La présente consultation concerne les contrats d'assurance suivants :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66515000-3

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66516000-0

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66514110-0

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

● PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES – SOLUTIONS ALTERNATIVES

Lot N°2 : Assurances des responsabilités et risques annexes

Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : Atteintes à l'environnement

Les variantes libres à l'initiative des soumissionnaires ne sont pas autorisées

1. LISTE DES PLIS

Nombre de plis reçus : **11**

Nombre de plis reçus dans les délais : **11**

Nombre de plis reçus hors délais : **00**

2. MODALITÉS D'EXAMEN DES OFFRES

2.1. LES CRITÈRES DE NOTATION

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, par classement, conformément aux articles L. 2152-7, L. 2152-8 et R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique sur la base du dossier d'offre décrit ci-avant, au regard de la combinaison des critères pondérés, suivants :

	CRITÈRES LOT N°1 à 5	POINTS
	TOTAL DE LA NOTATION	100
1	PRIX	45
2	VALEUR TECHNIQUE	55

	CRITÈRES LOT N°6	POINTS
	TOTAL DE LA NOTATION	100
1	PRIX	30
2	VALEUR TECHNIQUE	40
3	ASSISTANCE TECHNIQUE	30

Le candidat se rapprochant le plus du total de la notation (**100**) est considéré comme étant celui présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

- **PRIX**

Noté sur **45 points** pour les lots 1 à 5 et **30 points** pour le lot n°6

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (**45**), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé.

Note= (prix candidat moins disant / prix du candidat) x note maximale

2.2. LES SOUS CRITÈRES ET GRILLES DE NOTATION

- **VALEUR TECHNIQUE**

Notée sur **55 points** pour les lots de 1 à 5 et **30 points** pour le lot n°6

Lot N°1 - Assurance des dommages aux biens et risques annexes

Sous critères analysés

Biens assurés (**11**)

Événements garantis (**11**)

Montant des garanties (**11**)

Méthode d'indemnisation (**11**)

Franchises (**11**)

Grille de notation sur **11**

11 : Correspond exactement à la demande

Entre 8 et 10 : se rapprochant

Entre 5 et 7 : différente mais acceptable

Entre 3 et 4 : éloignée

1 et 2 : Très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 et 11 selon la grille ci-dessus

Lot N°2 - Assurance des responsabilités et risques annexes

Sous critères analysés

Structure du contrat (**5**)

Etendue des garanties (**20**)

Montant des garanties (**15**)

Franchises (**15**)

Grille de notation sur 5

5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant
3 : Différente mais acceptable
2 : Éloignée
1 : Très éloignée

Grille de notation sur 15

15 : Correspond exactement à la demande
Entre 12 et 14 : se rapprochant
Entre 8 et 11 : différente mais acceptable
Entre 4 et 7 : éloignée
Entre 1 et 3 : très éloignée

Grille de notation sur 20

20 : Correspond exactement à la demande
Entre 16 et 19 : se rapprochant
Entre 11 et 15 : différente mais acceptable
Entre 6 et 10 : éloignée
Entre 1 et 5 : très éloignée
Chaque sous-critère est noté entre 1 à 5 - 1 à 15 et 1 à 20 selon les grilles ci-dessus

Lot N°3 - Assurance des véhicules à moteur et risques annexes

Sous critères analysés

Véhicules assurés (11)
Garanties accordées (11)
Garanties annexes (11)
Gestion du contrat (11)
Franchise (11)

Chaque sous-critère est noté entre 1 et 11 selon la grille ci-dessus

Grille de notation sur 11

11 : Correspond exactement à la demande
Entre 8 et 10 : se rapprochant
Entre 5 et 7 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
1 et 2 : Très éloignée

Lots N°4 et N°5 - Assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus

Sous critères analysés

Etendue des garanties (20)
Montant des garanties (20)
Seuil d'intervention (15)

Grille de notation sur 15

15 : Correspond exactement à la demande
Entre 12 et 14 : se rapprochant
Entre 8 et 11 : différente mais acceptable
Entre 4 et 7 : éloignée
Entre 1 et 3 : très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 15 et 1 à 20 selon les grilles ci-dessus

Grille de notation sur 20

20 : Correspond exactement à la demande
Entre 16 et 19 : se rapprochant
Entre 11 et 15 : différente mais acceptable
Entre 6 et 10 : éloignée
Entre 1 et 5 : très éloignée

Lot N°6 - Assurance des prestations statutaires

Sous critères analysés

Structure du contrat (5)
Etendue des garanties (10)
Indemnisation (10)
Franchise (5)

Grille de notation sur 5

5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant

Grille de notation sur 10

10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : Se rapprochant

3 : Différente mais acceptable
2 : Éloignée
1 : Très éloignée

Entre 5 et 6 : Différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : Éloignée
Entre 1 et 2 : Très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 5 et 1 à 10 selon les grilles ci-dessus

Sous critères l'assistance technique

L'assistance technique notée sur **30 points** sur la base des réponses apportées dans l'annexe jointe à l'acte d'engagement que les candidats auront remplie et jointe à leur offre.

Sous critères analysés
Gestion du dossier (10)
Gestion des sinistres (10)
Statistiques (10)

Grille de notation sur 10
10 : Très bien
Entre 7 et 9 : Bien
Entre 5 et 6 : Assez bien
Entre 3 et 4 : Moyen
Entre 1 et 2 : Insuffisant

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 10 selon la grille ci-dessus

3. CANDIDATS AYANT DÉPOSÉ UNE OFFRE

LOT	CANDIDAT
DAB	SMACL GROUPAMA
RC	PNAS / AREAS SMACL
VAM	SMACL
PJ	M-BRISSET / CFDP K RÉ / SOLUCIA
PF	SMACL GROUPAMA
RS	WTW / GENERALI VIE RELYENS SPS / RELYENS LIFE

4. PIÈCES FOURNIES PAR LES CANDIDATS

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes.

5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le règlement de la consultation
- L'audit des risques et la sinistralité
- Les conditions générales
- Les conditions particulières et ses annexes complémentaires
- L'Acte d'Engagement et ses annexes complémentaires
- Le CCAP

ANALYSE TECHNIQUE

LOT N°1-DOMMAGES AUX BIENS

CONTRAT EN COURS

Compagnie : **GROUPAMA**

Franchises : 1 000 €

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Assiette : **50 601 m²**

Franchises demandées :

FRANCHISE GÉNÉRALE	3 000 €
LES BIENS ASSURÉS	
Structures légères	1 000 €
Tous risques objets manifestations	2 000 €
Œuvres d'art – ouvrages rares	1 000 €
Tous risques informatiques – bris de machine	1 000 €
LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Événements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	25 000 €
Effondrement	10 000 €
Autres dommages (Tous risques sauf)	10 000 €
LES GARANTIES ANNEXES	
Bris de glace	
Vol des clés	
Vol en coffres	
Chèques déjeuners	1 000 €
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	

RÉPONSE(S)

SMACL

GROUPAMA

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES			NOTATION		RÉSULTATS		
CANDIDAT	COÛT HT / M ²	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA	1,10 €	55 661,10 €	61 030,04 €	47	36,46	83,46	2
SMACL	0,90 €	45 540,90 €	49 453,78 €	43	45,00	88,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat.

SMACL	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	43

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, les Conditions Générales, les Conditions particulières et les annexes de l'Assureur s'appliquent de plein droit.

Le candidat informe que le refus de majoration par l'Assuré pourra donner lieu à la résiliation à échéance du contrat

SOUS CRITÈRE N°1 - BIENS ASSURÉS	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 9

Les exclusions du candidat

VRD et réseaux divers. Ne sont pas garantis les voiries et réseaux divers ne participant pas de la desserte privative d'un bâtiment assuré. Par voiries et réseaux divers (VRD), nous entendons les routes, chaussées, trottoirs, caniveaux, ainsi que les réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable, chaleur, électricité, éclairage et télécommunication

Ne sont pas garantis les terrains ; les terrains extérieurs de sports synthétiques ou non, des aires de jeux, terrains ayant fait l'objet de travaux de terrassement et/ou de drainage

Les pelouses, les cours, les chemins ou voies d'accès et les emplacements de stationnement ;

Les clôtures et les murs d'enceinte ne se rapportant pas à un bâtiment assuré, les murs de soutènement ne participant pas à la stabilité du bâtiment assuré

Ouvrages d'art et de génie civil : ne sont pas garantis les barrages, les murs de soutènement de voirie, les digues, les remparts ou autres éléments de fortification

Bâtiments squattés, non réhabilités, voués à la démolition ou en état de ruine : garantie limitée aux frais de démolition et de déblais, à l'exclusion des frais de désamiantage, ainsi qu'aux recours des voisins et des tiers, lorsque le bâtiment sinistré était soit :

- occupé sans autorisation du propriétaire (squat, etc..) ;
- non-réhabilité ou non utilisé entièrement, délaissé depuis au moins 2 ans.

Le montant de l'indemnité due au titre des frais de déblais et de démolition ne pourra jamais excéder le montant de la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment.

La garantie est limitée aux seuls recours des voisins et des tiers dans l'un des cas suivants :

- lorsque, avant sinistre, le bien sinistré était voué à la démolition ;
- lorsque l'état de ruine avant sinistre, constaté lors des opérations d'expertise, aurait nécessité sa destruction ;
- lorsque, avant sinistre, le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité

Ne sont pas les dommages causés :

- aux serres tunnels mobiles et à leur contenu
- aux serres couvertes en film plastique et à leur contenu
- aux serres et à leur contenu lorsque la couverture n'a pas été changée dans les délais prescrits par le fabricant
- par la présence de feu nu sous les serres
- aux serres qui font l'objet d'un classement ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du Code de l'environnement et qui font l'objet d'une mise en demeure de l'autorité de contrôle (DREAL
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Exclusion des supports, programmes et informations contenus dans les **systèmes informatiques**

Ne sont pas garantis les dommages relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil relatifs aux les travaux de construction

Exclusion des installations photovoltaïques

Installations photovoltaïques:

Sont exclues celles posées au sol, en façade, ou faisant l'objet d'alerte de l'AQC (Agence Qualité Construction) pour cause de sinistres sériels, modules Solar-Fabrik AG, fabriqués entre 2007 et 2011 et équipés de boîtiers de jonction portant le marquage Solar-Fabrik, modules Solar-Fabrik AG fabriqués entre avril 2011 et octobre 2012, modules dénommés « Premium L, M, XM et S », équipés d'une boîte de raccordement à un seul câble et avec un connecteur LC-4, modules Aléo Solar, modules solaires de type S_02, S_03 et S_73, modules Multisol du fabricant Scheuten Solar Holding fabriqués à partir de 2009 et équipés de boîte de jonction de la marque Solexus, modules du fabricant Auversun fabriqués entre septembre 2008 et octobre 2012 (modules cadrés et modules tuiles Auvers'tyle) , Les installations photovoltaïques pour lesquelles le procédé support (ou système d'intégration) mis en oeuvre relève d'une ETN (Enquête de Technique Nouvelle), à l'exception des installations répondant à l'ensemble des conditions ci-après : mises en oeuvre selon une ETN en cours de validité le jour de la réception des travaux (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), mises en oeuvre conformément aux prescriptions de l'ETN et dans les limites énoncées par celle-ci, faisant l'objet d'un RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) sans avis suspendu ni défavorable de la part d'un Bureau de Contrôle agréé et missionné sur la solidité de l'Installation ; Les installations photovoltaïques pour lesquelles les procédés supports mis en oeuvre ne correspondent pas à des travaux de technique courante, définis comme : les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P, les procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Mobilier urbain – Biens extérieurs:

Sont garantis les biens exclusivement désignés ci-après, appartenant, loués ou mis à la disposition de l'assuré :

- Le mobilier urbain : kiosques, abris, feux, poteaux et bornes de signalisation électrique, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, vidéo protection, jeux pour enfants, journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, horodateurs, cinémomètres, statues et autres sculptures, bancs publics, tables de pique-nique, sanitaires publics, boulodromes, murs d'escalade, jets d'eau, cityparks et skateparks, jardinières, bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Les défibrillateurs installés sur l'espace public ;
- Les édifices ruraux : puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, bornes ; les monuments aux morts.

Exclusion des vestiges

L'automaticité de garantie n'est pas acceptée concernant les biens suivants :

- Les bâtiments d'une superficie développée supérieure à 3 000 m² ;
- Les bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;
- Les bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;
- Les bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux ;
- Les bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et /ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens ;
- Les établissements hospitaliers, cliniques, établissements thermaux ;
- Les blanchisseries, abattoirs, Marchés d'Intérêt National ;
- Les bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du Code de l'environnement ;
- Les chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;
- Les parkings couverts (souterrains ou aériens), les dépôts de véhicules de transport en commun ;
- Les bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie développée supérieure ou égale à 500 m² ;
- Les installations photovoltaïques

Exclusion de tous objets rassemblés dans un **musée ou une exposition**

SOUS CRITÈRE N°2 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 7
<p>Exclusion des dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, l'usage ou la garde, ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.</p> <p>Glissements et affaissements de terrain - Eaux de ruissellement et inondation – Evènements naturels pris en charge uniquement en catastrophe naturelle</p> <p>Exclusion des dommages causés par les sécheresses, inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques, mouvements de terrains, séismes, tsunamis, les impulsions électromagnétiques d'origine solaire,</p> <p>Événements climatiques: ne sont pas garantis les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les inondations, les raz-de-marée, le débordements de sources de cours d'eau, plans d'eau naturels ou artificiels, la mer</p> <p>Les avalanches ne sont prises en charge qu'au titre des Catastrophes Naturelles.</p> <p>Dégâts des eaux: ne sont pas garantis le préjudice financier lié aux pertes de tout liquide, l'intégralité des marchandises, matières premières et archives remisées dans un local dédié au stockage et entreposées à moins de dix (10) centimètres du plancher.</p> <p>Les dommages consécutifs à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage, des cheneaux, l'absence d'entretien depuis plus de 2 ans des installations de distribution et d'évacuation d'eau, l'absence d'entretien de plus de 10 ans des toitures, ciels vitrés, menuiseries.</p> <p>Exclusion des dommages consécutifs aux infiltrations par façade au ravalement de plus de 16 ans.</p> <p>Exclusion des dégâts des eaux causés par le gel dans les locaux non chauffés</p> <p>Vol, tentative de vol ou actes de vandalisme: lorsque l'introduction dans le bâtiment s'est faite par l'usage de clés volées ou perdues alors que vous aviez connaissance de leur disparition mais n'aviez pas procédé à la sécurisation immédiate de l'accès au bâtiment et au remplacement des serrures dans un délai de quarante-huit (48) heures, lorsque les portes d'accès aux bâtiments disposent uniquement d'un cadenas avec ou sans chaîne comme système de fermeture</p> <p>Emeutes et mouvements populaires: Exclusion des pertes de liquides et fluides, les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture, les mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts et ouvrages d'art et de génie civil.</p> <p>Prévention et protection - prescriptions de sécurité</p> <p>Vérification périodique des installations électriques, permis de feu, travaux par points chauds, conformité et</p>	

entretien des installations photovoltaïques, prévention des incendies dus aux fumeurs, bâtiments vacants inexploités, moyens de fermeture des bâtiments, installations de cuisson, extincteurs mobiles, stockages et locaux techniques, débroussaillage et prévention de feux de forêts.

> L'assureur établit des mesures obligatoires d'entretien et de prévention. Le non-respect des obligations en cas de sinistre ou aggravation sera sanctionné par une réduction des indemnités (voir sous critère n°4)

Fraude et virus informatique : les frais d'investigation ne sont pris en charge que les frais de reconstitution des données, les frais de décontamination des systèmes d'information, les frais supplémentaires

Glissements ou affaissements de terrain: pris en charge dans les conditions et limites prévues pour les catastrophes naturelles

Dispositions diverses - vandalisme biens extérieurs et choc de véhicules non identifiés: garanties non accordées

Renonciation à recours . Si la responsabilité du cocontractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, SMACL Assurances peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. sont impérativement soumises à déclaration et à acceptation les clauses de renonciation à recours visant les locaux occupés à titre permanent et dont l'exploitation relève d'une activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale, médicale, paramédicale, libérale, agricole) relevant d'une inscription au registre du commerce, au registre des métiers, de la mutualité agricole ou de toutes organisations professionnelles, réglementées ou non réglementées. L'Assureur se réserve la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

SOUS CRITÈRE N°3 - LES MONTANTS DE GARANTIE

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 8

Le candidat limite certains montants de garantie

Événements climatiques: 6 000 000 € par année (non sous limité dans le DCE)

Emeutes et mouvements populaires: 2 000 000 € par sinistre et 3 000 000 € par année (non sous limité dans le DCE)

Frais et pertes consécutifs : 20% du montant réel TTC du dommage matériel garanti, sans pouvoir excéder 750.000 Euros

Carence de fournisseur, carence de fournisseur d'énergie, impossibilité d'accès : 150 000 € par sinistre (non sous limité dans le DCE)

Matériel informatique: 60 000 €

Fraude et virus informatique : 20 000 € par sinistre

Mobilier urbain - bien extérieurs: 150 000 €

Avalanches: 100 000 € (non sous limité dans le DCE)

Assurance pour compte: 150 000 € (200 000 € dans le DCE)

Dégât des eaux: 20 000 € (non sous limité dans le DCE)

SOUS CRITÈRE N°4 -MÉTHODE D'INDEMNISATION

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 9

Recours : pas recours pour les sinistres inférieurs à la franchise - les sinistres « choc de véhicules identifiés » seront réglés franchise déduite, la franchise étant restituée à l'assuré après aboutissement du recours

Clauses prévention : le candidat impose des mesures de préventions reprises dans une annexe spécifique. Elles s'appliquent au patrimoine (travail par point chaud, vérification des installations électriques, bâtiments inoccupés etc...).

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect d'un des engagements contractuels prévus ci-dessous (clause prévention), l'indemnité sera réduite de **20%** (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Le non-respect des engagements contractuels prévus ci-dessous (clause prévention) fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

SOUS CRITÈRE N°5 - MONTANTS DES FRANCHISES

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 10

Emeutes et mouvements populaires : 10% avec un minimum de 20 000 Euros et un maximum de 100 000 euros

GROUPAMA	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	47
Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement	
Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les pièces annexes du candidat complètent le cahier des charges et les exclusions se rajoutent.	
SOUS CRITÈRE N°1 - BIENS ASSURÉS	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 10

Les exclusions du candidat

Seuls les bâtiments hors d'eau et hors d'air seront garantis contre les risques d'incendie, foudre et explosion. Ces garanties seront accordées sur les bâtiments en cours de construction :

- à défaut d'une garantie Dommages avant réception des entreprises intervenant sur l'ouvrage pendant la durée du chantier,

- à défaut d'une garantie Tous Risques Chantiers souscrite par le Maître d'Ouvrage,
Dans la limite de 500 000 € non indexés. Les franchises restent inchangées.

L'ensemble des garanties sera acquis à compter de la date de livraison du bâtiment. seuls les bâtiments hors d'eau et hors d'air seront garantis contre les risques d'incendie, foudre et explosion. Ces garanties seront accordées sur les bâtiments en cours de construction :

- à défaut d'une garantie Dommages avant réception des entreprises intervenant sur l'ouvrage pendant la durée du chantier,

- à défaut d'une garantie Tous Risques Chantiers souscrite par le Maître d'Ouvrage,
Dans la limite de 500 000 € non indexés. Les franchises restent inchangées.

L'ensemble des garanties sera acquis à compter de la date de livraison du bâtiment.

Bâtiments non entièrement clos : Seuls les dommages d'incendie, fumées, explosions, implosion, chute de la foudre, événements naturels, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, attentats et actes de vandalisme sont garantis.

Bâtiments squattés : Dès lors que la période d'occupation illégale par des squatters dépasse 6 mois, seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite du poste « Frais et Pertes », ainsi que les « Recours des voisins et des tiers ».

Bâtiments en ruine, et friches industrielles : Seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite des postes « Frais et Pertes », et « Recours des voisins et des tiers ».

Les clôtures, murs d'enceinte, remparts, murs d'agrément et de soutènement ne se rapportant pas à un bien assuré. Sont exclus de la garantie.

Structures légères : elles doivent répondre à la réglementation spécifique applicable aux établissements de type CTS.

Terrain synthétique football, tennis et city stade : Les garanties « incendie », « événements naturels », « actes de vandalisme » et « catastrophes naturelles » sont étendus aux dommages subis par le revêtement synthétique du terrain de football, de tennis ou du city stade appartenant à l'assuré, sous réserve que le terrain soit clôturé avec accès réglementé pour les véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est accordée en valeur à neuf pour un revêtement synthétique installé depuis 2 ans ou moins. Pour les revêtements de plus de 2 ans, ou en cas de non remplacement, il sera appliqué une vétusté forfaitaire de 1% par mois depuis la date de l'installation avec un maximum de 75 %.

PPV et/ou Panneaux Solaires : Les garanties accordées pour les biens immobiliers sont automatiquement étendues aux installations Photovoltaïques intégrées ou surimposées en toiture lorsque la surface totale des panneaux ne dépasse pas 1 000 m² par installation.

Par installation, on entend tout bâtiment dépassant la surface ou la puissance, mais aussi tout groupe de bâtiments contigus entre eux ou distants de moins de 10 mètres entre eux.

Le souscripteur s'engage à déclarer toute installation dépassant ces seuils et la prise de garantie sera conditionnée à l'acceptation des conditions proposées par l'assureur.

Les champs de panneaux solaires ou photovoltaïques posés au sol, sur mât ou flottant sont exclus

Automaticité – Bâtiments omis : La garantie pourra être étendue à tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la commune à l'exception des cas suivants et qui restent soumis à l'accord de l'Assureur

- les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles
- les bâtiments inscrits ou classés monuments historiques
- l'assuré sera tenu de régulariser la prime relative à cette extension de garantie du bien (ou de l'activité) ou depuis la souscription du contrat si celle-ci lui est postérieure.

Ouvrages d'art et de génie civil - exclusions des: les glissières ou barrières de sécurité, les barrages, les digues, les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes

SOUS CRITÈRE N°2 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 9

Tous risques informatiques: Fraude informatique, virus informatique, fraude téléphonique : non garanti

Tous risques informatiques et bris de machine

Exclusion des fraudes, détournements, abus de confiance, escroqueries, demande de rançon, dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, des pertes de données, pertes pécuniaires résultant d'un sabotage, malveillance, fraude informatique, virus, cheval de Troie, risques cyber en général, y compris frais supplémentaires en découlant, erreur humaine de programmation ou manipulation ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux externe quels qu'ils soient (fraude informatique et téléphonique garantie dans limite demandée au cahier des charges).

Les pertes de données, et pertes pécuniaires résultant de sabotage, malveillance, fraude et virus informatique, cheval de troie, risques cyber en général, erreur humaine de programmation ou manipulation, ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux externes quels qu'ils soient, ne sont pas pris en charge.

Garantie vol : Les vols commis ou favorisés par l'assuré et ses alliés, visés à l'article 380 du Code pénal, ainsi que ceux commis ou favorisés par les employés, préposés ou toutes autres personnes aux gages de l'assuré pendant les heures de travail ou de service. - Les vols commis dans tout ou partie des locaux renfermant les objets assurés à l'occasion de grèves ou de lock-out.

- Les vols commis sans effraction, à l'exception des vols perpétrés grâce à la ruse, l'introduction et/ou le maintien clandestin dans les locaux assurés, ainsi que par l'escalade ou usage de fausses clés.

- Le vol extérieur des câbles

Épidémie - pandémie - enzootie

Sont exclues des garanties toutes les réclamations, pertes, dépenses, frais ainsi que toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse, d'une épidémie, d'une pandémie et/ou d'une enzootie et/ou une épizootie. Cette exclusion s'applique également à toutes les réclamations, pertes, dépenses, frais ainsi que toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant directement ou indirectement de :

- D'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie,
- Toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse, une épidémie, une pandémie et/ou une enzootie et/ou une épizootie,
- De toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit une maladie contagieuse, une épidémie, une pandémie et/ou une enzootie et/ou une épizootie.

Effondrement : Sont exclus les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, toitures, n'affectant pas la solidité des bâtiments.

Recours des Voisins et des tiers : exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ».

Responsabilité Civile du Propriétaire ou occupant d'immeuble : sont exclues les atteintes à l'environnement, y compris le préjudice écologique.

Renonciation à recours : acceptation sauf pour les bâtiments à usage industriel, commercial et ou agricole qui restent soumis à l'appréciation de l'assureur.

La pollution, la continuation du sol ou du sous sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux sont exclues

Tous risques objets manifestation : sont exclus les glaces, tubes et écrans vidéo endommagés par un choc thermique ou un dommage électrique ; les instruments de contrôle montés occasionnellement sur le matériel assuré

Automaticité – Bâtiments omis à la souscription : les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles, les bâtiments inscrits ou classés monuments historiques restent soumis à l'accord de l'assureur. Garantie limitée à hauteur de 1 000 000 €.

Perthes d'exploitation - pertes de recettes

Les pertes d'exploitation, pertes financières y compris frais supplémentaires d'exploitation non consécutives à un dommage matériel garanti.

- Les pertes d'exploitation ou de recettes résultant d'une cessation d'activité, de grèves, lock-out, manifestations et mouvements sociaux divers, épidémies, pandémies, épizooties.

- Les pertes d'exploitation consécutives à un vol.

- Les pertes d'exploitation résultant d'une fermeture imposée par décision administrative.

Instruments de musique:

la garantie vol des instruments assurés, laissés dans un véhicule sans surveillance, est acquise à la condition expresse que les instruments aient été placés dans le coffre fermé à clé. La garantie ne s'exerce pas dans les véhicules dont la configuration permet de voir les instruments à l'intérieur.

SOUS CRITÈRE N°3 - LES MONTANTS DE GARANTIE

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 9

Les limitations de montants de garantie du candidat

Garantie frais de décontamination, désamiantage, dépollution accordée à concurrence de 500 000 € (frais réels dans notre DCE)

Ruisseaulement des eaux, refoulement, débordement et engorgement d'égouts, accordée à concurrence de 200 000 € (frais réels dans notre DCE)

Effondrement : 500 000 €.par sinistre

Terrains synthétiques et city stade : 200 000 € par sinistre

Assurance pour compte : 100 000 € (150 000 € dans le DCE)

Garantie sur les VRD dites privatives : 50 000 € (non précisée au DCE)

Objets précieux et objets de valeur: 50 000 € (non sous limité dans le DCE)

Automaticité – Bâtiments omis : 1 000 000 € par sinistre

Biens et marchandises en cours de transport: 10 000 € par sinistre (non sous limité dans le DCE)

SOUS CRITÈRE N°4 -MÉTHODE D'INDEMNISATION

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 9

Vérification des installations électriques : les installations électriques sont contrôlées suivant la périodicité prévue réglementairement par le vérificateur ou un organisme vérificateur certifié dans ce domaine. S'il est constaté, après un sinistre consécutif à incendie, explosion, chute de la foudre et/ou dommages électriques, que les installations électriques ne satisfont pas aux prescriptions des rapports de contrôle, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30%, après déduction de la franchise contractuelle.

Prévention : à la souscription du contrat, une visite de prévention pourra être réalisée afin d'évaluer l'entretien des biens de la collectivité. A l'issue de cette visite, en fonction des observations émises par le préveteur, Groupama se réserve le droit de revoir les conditions de garanties et tarifaires du risque.

Le non respect de la conformité des installations électriques, conduit à une réduction de **30%** de l'indemnité (après déduction de la franchise).

Clause spécifique panneaux photovoltaïques : en l'absence de contrat de maintenance des installations de panneaux photovoltaïques ou d'inexécution des remarques émises par l'organisme de contrôle dans les 3 mois qui suivent la délivrance du rapport de vérification, s'il est démontré que l'inexécution des obligations ci-dessus a provoqué un sinistre, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de **30 %**, après déduction de la franchise contractuelle. En présence d'une clause de renonciation à recours, l'indemnité due au titre du sinistre sera réduite de **50%**, après déduction de la franchise contractuelle.

Recours contre un tiers : pas d'intervention si les dommages sont inférieurs à la franchise.

Frais supplémentaires – Pertes financières : période d'indemnisation 24 mois (conforme au DCE)

SOUS CRITÈRE N°5 - MONTANTS DES FRANCHISES

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 10

Ouvrages d'art et génie Civil: 5 000 € par sinistre (non sous limité dans le DCE)

Instruments de musique: : application d'une franchise de 1 000 €

VRD Privatives : 5 000 € par sinistre

Bris de machines / Multirisques informatique : 10% des dommages, minimum 500 €.

Frais supplémentaires – Pertes financières : franchise de 3 jours.

LOT N°2-RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRAT EN COURS

Compagnie : **SMACL**

Franchises : **Néant**

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Assiette – Masse salariale brute : **1 630 000 €**

Franchises demandées :

	SOLUTION DE BASE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
RC -Dommages corporels	Néant	Néant
RC -Dommages matériels et immatériels	300 €	500 €
Biens confiés - RC dépositaire	200 €	200 €
RC Vestiaire	100 €	100 €
Biens des préposés	50 €	50 €
PSE N°1 - Risques Environnementaux	10 000 €	10 000 €

RÉPONSE

SMACL

PNAS/AREAS

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES			NOTATION		RÉSULTATS			
CANDIDAT	TAUX HT	TAUX TTC (€)	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
PNAS / AREAS	0,522%	0,57 €	17 701,02 €	19 394,11 €	51	34,48	85,48	2
SMACL	0,400%		13 564,00 €	14 784,75 €	51	45,00	96,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE – RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)
PNAS / AREAS	625,00 €	761,25 €
SMACL	1 680,00 €	1 831,20 €

SOLUTION ALTERNATIVE

OFFRE TARIFAIRES					NOTATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	TAUX HT	PRIME HT (€)	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
PNAS / AREAS	0,148%	0,56 €	17 361,92 €	19 024,49 €	51	33,40	84,40	2
SMACL	0,380%		12 885,80 €	14 045,51 €	51	45,00	96,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

LES COMBINAISONS POSSIBLES

SOLUTION DE BASE + PSE N°1- RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (garanties actuelles)

OFFRE TARIFAIRES			NOTATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
PNAS / AREAS	18 326,02 €	20 155,36 €	51	37,10	88,10	2
SMACL	15 244,00 €	16 615,95 €	50	45,00	95,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION ALTERNATIVE + PSE N°1- RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (garanties actuelles)

OFFRE TARIFAIRES			POINTS		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
PNAS / AREAS	17 986,92 €	19 785,74 €	51	36,11	87,11	2
SMACL	14 565,80 €	15 876,71 €	50	45,00	95,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat.

PNAS / AREAS	
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	55
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	51
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT AVEC PSE (POINTS)	51

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les annexes du candidat complètent le cahier des charges et la clause la plus favorable ne s'applique pas.

SOUS CRITÈRE N°1 - STRUCTURE DU CONTRAT	POINTS	5
LIBELLÉ	NOTATION	5
Correspond exactement à la demande		
SOUS CRITÈRE N°2 - ÉTENDUE DES GARANTIES	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	17
NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE 17		

RC GÉNÉRALE

Les exclusions du candidat

Les dommages causés par les moisissures toxiques, l'amiante et par les champs et ondes électromagnétiques

Risques informatiques

Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique

Clause d'exclusion des maladies transmissibles

Ne sont pas garantis les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance :

lorsqu'ils sont la conséquence directe ou lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.

Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant : une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente.

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

PFAS

sont exclus tous dommages causés directement ou indirectement par les substances Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS) en ce qui concerne les risques ou garanties suivants :

- Les fabricants de PFAS
- Les fabricants de mousse à film aqueux (AFFF) qui contiennent des PFAS
- Les fabricants de systèmes d'extinctions à mousse qui contiennent des PFAS
- Les entités publiques ou privées responsables pour la distribution ou le traitement de l'eau - La RC atteinte à l'environnement, la RC environnementale et le préjudice écologique

Frais de rapatriement: sont exclus les dommages provenant de la **pratique des sports suivants** : chasse, tir à armes, à feu ou à plomb, navigation à plus de 5 milles des côtes, surfing, aéroplage, pêche et plongée sous-marine avec scaphandre, rugby, sports aériens tels que pilotage d'avions, vol à voile, aérostation, parachutisme, équitation sauf leçons par moniteurs et promenades, spéléologie, curling, judo et ses disciplines assimilées ou associées, ascensions en montagne même avec guide ou en cordée, varappe, bobsleigh, ski au tremplin, véloski, hockey sur glace, exercices acrobatiques et tous sports à titre professionnel .

Les dommages résultant de la participation des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité à des entraînements ou compétitions de toute nature dans le cadre d'associations ou sociétés sportives auxquelles la personne pourrait être affiliée.

Les dommages résultant de la participation de l'assuré en **qualité d'organisateur ou de concurrent à des compétitions sportives**, courses, matches et concours comportant l'utilisation de véhicules, animaux et embarcations quelconques .

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N°1 : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

PFAS

Sont exclus tous dommages causés directement ou indirectement par les substances Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS), concernant les risques ou garanties suivants :

- Les fabricants de PFAS
- Les fabricants de mousse à film aqueux (AFFF) contenant des PFAS
- Les fabricants de systèmes d'extinction à mousse contenant des PFAS
- Les entités publiques ou privées responsables de la distribution ou du traitement de l'eau
- La responsabilité civile (RC) atteignant l'environnement, la RC environnementale et le préjudice écologique.

SOUS CRITÈRE N°3 - LES MONTANTS DE GARANTIE	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	14
NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE		14

Les limitations de montants de garantie du candidat

RC GÉNÉRALE

Faute inexcusable : 1.500.000 € par sinistre et 6.000.000 € par année d'assurance

RC médicale : 8 000 000 € par sinistre et 12 000 000 € par année

Locaux occasionnels d'activités : limité à 750 000 € par sinistre.

Frais de rapatriement: extension de garantie de 250 € par personne

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N°1 : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Correspond exactement à la demande

SOUS CRITÈRE N°4 - MONTANTS DES FRANCHISES	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	15
NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE		15

Correspond exactement à la demande

SMACL	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	51
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT AVEC PSE (POINTS)	50

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, les Conditions Générales, les Conditions particulières et les annexes de l'Assureur s'appliquent de plein droit.

SOUS CRITÈRE N°1 - STRUCTURE DU CONTRAT	POINTS	5
LIBELLÉ	NOTATION	5
Correspond exactement à la demande		
SOUS CRITÈRE N°2 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	17
		NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE 16

RC GÉNÉRALE

Biens confiés - RC Dépositaire : collections numismatiques, timbres postes

Défense recours: A toute étape de la procédure, SMACL Assurances peut transiger avec la victime ou ses ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue sans l'accord écrit de l'assureur ne lui est opposable. L'immixtion de l'Assuré peut engendrer une déchéance des garanties, les frais et conséquences seront à son entière charge.

- **Les frais de dépens et frais irrépétibles** sont à la charge de l'Assuré en tout état de cause
- Les frais que l'assuré engage, sans l'accord de l'Assureur, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- **Les frais engagés pour identifier ou retrouver un tiers responsable**

Les dommages causés par **les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions de volcans**

Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant de :

La navigation aérienne, la propriété et/ou de l'exploitation des aérodromes et aéroports, des pistes et/ou tour de contrôle, l'avitaillement en carburant ;

Les dommages causés par **les substances PFAS** (substances per- ou polyfluoroalkylées), c'est-à-dire, par toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;

Les dommages causés par les substances issues de la dégradation ou de la transformation d'une ou plusieurs substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) définies elles-mêmes comme toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène (H), de chlore (Cl), de brome (Br) ou d'iode (I) lié

Exclusion des dommages de toute nature causés par les moisissures toxiques. Par moisissures toxiques, on entend les moisissures stachybotrys, memmoniella, aspergillus, penicillium, alternaria, geotrichum et trichoderma, chaetomium, bipolaris et ulocladium

Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à **une maladie ou à une atteinte physique** ayant pour origine l'influence du plomb sur le corps humain ou l'environnement

La responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie (à l'exception des actes de chirurgie-dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies foetales

La responsabilité encourue par l'assuré en sa qualité de propriétaire et/ou exploitant de **barrages et batardeaux** dont la hauteur excède 30 mètres

Les conséquences dommageables d'une **atteinte au système d'information** de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique

Les réclamations indemnitàires relatives au **calcul, au paiement des traitements, indemnités et salaires dus aux agents**, préposés, employés, collaborateurs, salariés ou bénévoles ou de leurs ayants droits placés sous l'autorité du souscripteur, fondées sur le non-respect de leurs droits qu'ils détiennent de leur statut et des dispositions qui en découlent ou des règles relatives au droit du travail et, plus généralement, relatives aux conflits individuels du travail relevant de la fonction publique ou de la fonction privée

Les dommages de toute nature causés par les **moisissures toxiques**. On entend par « moisissures toxiques » les moisissures stachybotrys, memmoniella, aspergillus, penicillium, alternaria, geotrichum et trichoderma, chaetomium, bipolaris et ulocladium

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N°1 : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX - Exclusions du candidat

Installations et activités exclues:

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation, les installations de stockage de déchets les installations de valorisation énergétique ; les unités d'incinération ; les installations de combustion ; les installations de méthanisation les installations de production d'énergie (dont géothermie, éolien, marémotrice, gaz, électricité), les chaufferies soumises à enregistrement ou autorisation, ainsi que la distribution et transport d'énergie via pipeline ; les **stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 50 000 équivalents-habitants** ; les barrages d'une hauteur supérieure à 30 mètres ; les ports de pêche et les ports de commerce

Les dommages résultant : du mauvais état ou de l'entretien défectueux des biens utilisés par vos activités, non exclues au titre du contrat, de l'insuffisance ou du sous-dimensionnement des installations et des réseaux d'assainissement, dès lors que vous aviez connaissance, ou ne pouviez ignorer, de ces faits et circonstances avant la réalisation des dommages, des dommages résultant de l'absence, de l'insuffisante capacité ou de la non-conformité d'un dispositif de rétention, lorsque la présence d'un tel équipement est imposée par la réglementation en vigueur applicable,

Les dommages causés par les réservoirs enterrés, dont vous êtes exploitant ou avez la propriété, et qui sont non conformes à la réglementation en vigueur applicable,

SOUS CRITÈRE N°3 - LES MONTANTS DE GARANTIE	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	14
	NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE	14

Les limitations de montants de garantie du candidat

RC GÉNÉRALE

IAC: indemnisation à partir d'un taux d'IPP égal ou supérieur à 5%

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N°1 : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX - Exclusions du candidat

Correspond exactement à la demande

SOUS CRITÈRE N°4 - MONTANTS DES FRANCHISES	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	15
	NOTATION AVEC PSE N°1 - RCAE	15

Correspond exactement à la demande

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE N°1 : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX - Exclusions du candidat

Correspond exactement à la demande

LOT N°3 - VÉHICULES À MOTEUR

CONTRAT EN COURS

Compagnie : PILLIOT/GLISE depuis 2023 - PROTECTOR FORSIKRING ASA depuis

Franchise V/Légers : **150 €**

Franchise V/Lourds : **300 €**

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

FORMULES DE GARANTIE :

- **Garanties minimales** : limitées à la « Responsabilité civile, au vol, à l'incendie et aux Bris de glaces », évènements naturels, catastrophes naturelles pour tous les véhicules,
- **Garantie Tous risques** pour les véhicules légers (Moins de 3.5 T), engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins de **5 ans**
- **Garantie Tous risques** pour les véhicules lourds (Plus de 3.5 T) engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins de **10 ans**
- Auto-collaborateurs

RÉPONSES

SMACL

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES		POINTS		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE
SMACL	25 191,64 €	30 108,20 €	52	45,00	97,00

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat.

NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	55
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	52

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.

En cas de refus de majoration, le contrat sera résilié

SOUS CRITÈRE N°1 - VÉHICULES ASSURÉS

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 11

Les exclusions du candidat

Précision

Les vélos électriques ou à assistance électriques roulant à plus de 25 kms/h et engins déplacements personnels motorisés sont assurés exclusivement en Responsabilité Civile et Défense Recours. La garantie du conducteur est également accordée à hauteur de 150.000 Euros tous dommages confondus sans déroger à la sous limitation de 75.000 Euros pour la Défense Recours. Concernant les vélos électriques ou à assistance électriques roulant à moins de 25 kms/h sont garantis au titre du Lot Responsabilité Civile.

Précision du candidat

Seuls peuvent être assurés les VAE (Vélos à Assistance Electrique) dont le moteur présente une puissance supérieure à 250W.

En l'absence de précisions fournies lors de la consultation sur la puissance des moteurs, les VAE désignés à l'état du parc automobile sont réputés avoir une puissance du moteur inférieure à 250 W et ne bénéficient donc pas des garanties du contrat flotte automobile.

> Selon les précisions apportées qui peuvent modifier le parc automobile, pourront donner lieu à un ajustement de la prime

SOUS CRITÈRE N°2 - GARANTIES ACCORDÉES

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 9

Les exclusions du candidat

Les dommages causés par les rongeurs

Individuelle accident : exclusions des dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de stupéfiants sont exclus de la garantie

Événements naturels

La garantie est accordée exclusivement aux véhicules bénéficiant de la formule de garantie « tous risques ». Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les événements « Tempêtes, ouragans, cyclones » qui restent garantis dès lors que la garantie « incendie » est souscrite. Dans le DCE la garantie incendie est acquise en garanties minimales.

Les équipements / bennes sont posées au sol, les garanties du présent contrat ne sont pas acquises et relèvent du contrat « Dommages aux biens »

Vélos à assistance électrique (VAE)

Pour bénéficier de la garantie vol lorsque le vélo est stationné ou transporté, l'assuré doit s'équiper d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française ou européenne (la preuve d'achat pourra être demandée en cas de sinistre). Les vols lorsque le vélo n'aura pas été attaché à un corps fixe à l'aide d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française ou européenne, y compris dans un local fermé à clé.

- Le vol de la batterie lorsque celle-ci est volée indépendamment du vélo lui-même.
- Les marchandises ou effets personnels transportés.
- Les vols sur remorque, galerie de toit ou porte vélos lorsque le vélo n'aura pas été attaché à l'aide d'un antivol agréé ou homologué par une norme française ou européenne.
- Les crevaisons et détériorations isolées des pneumatiques, chambre à air, boyaux, câbles et chaînes.
- La disparition par immersion du vélo.
- Les équipements ou accessoires qui ne font pas indissociablement corps avec le vélo.
- Les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, ou des actes de sabotage.

SOUS CRITÈRE N°3 - GARANTIES ANNEXES

POINTS 11

LIBELLÉ

NOTATION 10

Les limitations de montants de garantie du candidat

Contenu du véhicule : 1 000 € (5 000 € dans le DCE)

Assistance, Frais de remorquage, de levage de rapatriement, véhicule de remplacement, Bris de machines : conditions SMACL qui répondent à la demande

Responsabilité civile travaux/outil: 50 000 € par année (non sous limité dans le DCE)

SOUS CRITÈRE N°4 -GESTION DU CONTRAT	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 11
Correspond exactement à la demande	
SOUS CRITÈRE N°5 - MONTANTS DES FRANCHISES	POINTS 11
LIBELLÉ	NOTATION 11
Correspond exactement à la demande	

LOT N°4- PROTECTION JURIDIQUE

CONTRAT EN COURS

Compagnie : **SMACL**

Seuil d'intervention : **500 €**

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Limite de garantie par affaire : **50 000 €**
- Seuil d'intervention : **500 €**

RÉPONSE(S)

M-BRISSET / CFDP

K RÉ / SOLUCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES		POINTS		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE
M-BRISSET / CFDP	1 126,00 €	1 276,88 €	48	45,00	93,00
K RÉ / SOLUCIA	1 586,31 €	1 798,88 €	53	31,94	84,94

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat.

M-BRISSET / CFDP	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	

NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS) **48**

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les annexes du candidat complètent le cahier des charges et la clause la plus favorable ne s'applique pas.

SOUS CRITÈRE N°1 - ÉTENDUE DES GARANTIES	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	17

Les litiges en rapport avec un **impayé de loyers ou de charges locatives** et les procédures d'expulsion ou de résiliation en découlant

2 sinistres maximum/an litiges urbanisme et occupation illicite

SOUS CRITÈRE N°2 - LES MONTANTS DE GARANTIE	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	16
Le candidat applique un barème de compagnie pour la prise en charge des litiges		
Barème de compagnie : Tribunal administratif : 1 302 € - Cour d'appel : 1 954 € -Cour de Cassation / Conseil d'état : 3 267 €		
SOUS CRITÈRE N°3 - SEUIL D'INTERVENTION	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	15

Correspond exactement à la demande

K RÉ / SOLUCIA	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	53

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les annexes du candidat complètent le cahier des charges et la clause la plus favorable ne s'applique pas.

SOUS CRITÈRE N°1 - ÉTENDUE DES GARANTIES	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	19
Exclusion des litiges liés à la propriété intellectuelle		
SOUS CRITÈRE N°2 - LES MONTANTS DE GARANTIE		
LIBELLÉ	NOTATION	19
Le candidat applique un barème de compagnie pour la prise en charge des litiges		
Barème de compagnie : Tribunal administratif : 2 000 € - Cour d'appel : 4 000 € -Cour de Cassation / Conseil d'état : 10 000 €		
SOUS CRITÈRE N°3 - SEUIL D'INTERVENTION	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	15

Correspond exactement à la demande

LOT N°5- PROTECTION FONCTIONNELLE

CONTRAT EN COURS

Compagnie : **SMACL**

Seuil d'intervention : **Néant**

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Limite de garantie en responsabilité civile faute non détachable : **1 500 000 €**
- Dommages corporels et immatériels consécutifs : **200 000 €**
- Frais de protection : **50 000 €**
- Conseil juridique : **frais réels**
- Assistance psychologique pour les élus : **frais réels**
- Seuil d'intervention : **Néant**

RÉPONSES

SMACL

GROUPAMA

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES		POINTS		RÉSULTATS			
CANDIDAT		PRIME HT (€)	PRIME TTC (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
GROUPAMA		10,00 €	1 186,92 €	52	22,86	74,86	2
SMACL		5,00 €	603,00 €	53	45,00	98,00	1

SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat

SMACL	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	52

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les annexes du candidat complètent le cahier des charges et la clause la plus favorable ne s'applique pas.

SOUS CRITÈRE N°1 - ÉTENDUE DES GARANTIES	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	20

Correspond exactement à la demande

SOUS CRITÈRE N°2 - LES MONTANTS DE GARANTIE	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	17

Frais de protection : 20 000 € (50 000 € dans le DCE)

Frais de reconstitution d'image : 5 500 € (frais réels dans le DCE)

Le candidat applique un barème de compagnie pour la prise en charge des litiges

Barème de compagnie : Tribunal administratif : 2 000 € - Cour d'appel : 2 000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2 500 €)

SOUS CRITÈRE N°3 - SEUIL D'INTERVENTION	POINTS	15
LIBELLÉ	NOTATION	15

Correspond exactement à la demande

GROUPAMA	55
NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE (POINTS)	
NOTE GLOBALE VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (POINTS)	53

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit. Les annexes du candidat complètent le cahier des charges et la clause la plus favorable ne s'applique pas.

SOUS CRITÈRE N°1 - ÉTENDUE DES GARANTIES	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	20

Ne sont pas pris en charge les litiges avec les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles, Groupama SA et leurs filiales

SOUS CRITÈRE N°2 - LES MONTANTS DE GARANTIE	POINTS	20
LIBELLÉ	NOTATION	18

Assistance psychologique accordée dans la limite 15 000 € par année d'assurance

Information/conseil juridique : mise à disposition d'information juridique. Ce service est dispensé par téléphone, sans limitation

Exclusions des frais de déplacement et vacations de l'avocat

SOUS CRITÈRE N°3 - SEUIL D'INTERVENTION**POINTS** **15****LIBELLÉ****NOTATION** **15**

Correspond exactement à la demande

LOT N°6- RISQUES STATUTAIRES

CONTRAT EN COURS

Compagnie : **WTW / GENERALI VIE**

Garanties :

CNRACL

Décès, Accident du travail / maladie imputable au service, Longue maladie / maladie de Longue durée, Maternité – adoption – paternité, Maladie ordinaire

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

CNRACL

Décès, Accident du travail / maladie imputable au service, Longue maladie / maladie de Longue durée, Maternité – adoption – paternité.

Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : Maladie ordinaire franchise 10 jours

RÉPONSES

RELYENS SPS / RELYENS LIFE

WTW / GÉNÉRALI VIE

TABLEAU RÉCAPITULATIF

SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRES		POINTS			RÉSULTATS		
CANDIDAT	TAUX % Hors Charges	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	ASSISTANCE TECHNIQUE	NOTE FINALE	CLASSEMENT
RELYENS SPS / RELYENS LIFE	11%	96 732,51 €	26	15,69	30	71,69	2
WTW / GENERALI VIE	3,60%	37 934,32 €	27	40,00	30	97,00	1

WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

Prestation supplémentaire éventuelles : Maladie ordinaire franchise 10 jrs

OFFRE TARIFAIRES

CANDIDAT	TAUX % Hors Charges	PRIME Hors Charges (€)
RELYENS SPS / RELYENS LIFE	3,00%	31 611,93 €
WTW / GENERALI VIE	2,13%	22 444,47 €

SOLUTION DE BASE + PSE N°1 : MO – 10 Jrs (garanties actuelles)

OFFRE TARIFAIRES		POINTS			RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	ASSISTANCE TECHNIQUE	NOTE FINALE	CLASSEMENT
RELYENS SPS / RELYENS LIFE	128 344,44 €	26	18,82	30	74,82	2
WTW / GENERALI VIE	60 378,79 €	27	40,00	30	97,00	1

WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

VALEUR TECHNIQUE / RÉSERVES ET COMMENTAIRES DES CANDIDATS

Seules les réserves et/ou observations les plus significatives sont intégrées au rapport. Toutefois c'est bien l'ensemble des observations qui feront partie intégrante du contrat.

RELYENS SPS / RELYENS LIFE	26
NOTATION VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (30 POINTS)	
NOTATION ASSISTANCE TECHNIQUE DU CANDIDAT (30 POINTS)	30

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent

VALEUR TECHNIQUE

SOUS CRITÈRE N°1 - L'ARTICULATION CONTRAT	POINTS	5
LIBELLÉ	NOTATION	5

Contrat en capitalisation sans restriction

Gestion des rechutes

Rechutes à l'entrée - **OUI** - L'indemnisation des rechutes, dans le cas des reprises du passé précités, sera gérée en répartition et cessera à la date de résiliation.

Rechutes à la sortie

SOUS CRITÈRE N°2 - INDEMNISATIONS - RÈGLEMENTS	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	8

Revalorisation des Indemnités journalières (IJ):

OUI pendant la durée du contrat uniquement

Prise en compte des dépassements d'honoraires – circulaire FP3 du 13 mars 2006

Dans le cadre du CITIS l'indemnisation des frais de soins et de santé se fera aux frais réels dans la mesure où ceux-ci ont été réalisés par professionnel de santé et font l'objet d'une prescription médicale.
Les dépassements d'honoraires seront également pris en charge aux frais réels sauf montants hors normes nécessitants de faire appel au médecin conseil.

Délais de déclaration des sinistres:

120 jours pour les prestations en espèces et 2 ans pour les frais médicaux

Depuis la survenance du sinistre

Remboursement des honoraires et frais des praticiens et/ prestataires de santé dans le respect de la prescription biennale

Tiers payant des frais médicaux

Délai de règlement du tiers payant: **2 jours**

Tiers payant après la résiliation du contrat: **OUI**

SOUS CRITÈRE N°3 - LES PRESTATIONS TECHNIQUES	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	8

Imputabilité des sinistres ATMIS: **NON** un expert est nécessaire

L'assureur ou le courtier d'assurance à sa demande ou à la demande de la collectivité contractante, peut faire procéder auprès des agents à un contrôle médical (contre-visite ou expertise), par un médecin agréé ; les conclusions du médecin agréé déterminent la prise en charge ou non du sinistre

Si MO demandée - Requalification de congé après résiliation: **OUI**

Règlement viager des prestations en nature: **OUI**

Garantie décès agent quelle que soit sa situation administrative: **OUI**

Définition de l'accident de trajet en conformité avec le code de la SS: **OUI**

Recours contre les tiers :

- **Garanties souscrites sans surcoût**

- **Garanties non souscrites avec un surcoût**

Coût de recours: 720 € pour une créance recouvrée inférieure ou égale 4 000 € - 18% au de là 4 000 €

SOUS CRITÈRE N°4 - FRANCHISES	POINTS	5
LIBELLÉ	NOTATION	5

Si **MAT** demandée – **Application d'un délai de carence – NON**

ASSISTANCE TECHNIQUE

SOUS CRITÈRE N°1 - TÉLÉGESTION - EXTRANET	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	10

Gestionnaire dédié: **OUI**

Communication et information à l'assureur (déclaration sinistres, actualisation données de la collectivité):

Extranet et support numérique (mail , lien téléchargement, cloud externe etc..)

Compatibilité extranet avec le système IT de la collectivité : **OUI**

Opérationnalité du système à la mise en place du contrat: **OUI**

SOUS CRITÈRE N°2 - ACCOMPAGNEMENT	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	10

Contrôle médical: **OUI** - possibilité de déclencher à tout moment une contre-visite à partir de votre Espace client .

Les demandes de contre-visites médicales sont prises en charge immédiatement, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la santé, à la déontologie, au secret médical, etc.

Prise en charge de contre-expertise médicale dans le cadre de garanties souscrites : **OUI** illimité et gratuit. Les expertises sont réalisées dans le cadre de l'accident de travail afin de conserver le secret médical

Accompagnement psychologique : **OUI** sans surcoût

Médiation professionnelle: OUI sur devis

Reclassement - aménagement de poste: OUI avec surcoût et sur demande

SOUS CRITÈRE N°3 - SERVICES TECHNIQUES SUPPLÉMENTAIRES	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	10
Assistance et veille juridique : OUI		
Prévention des risques hygiène et sécurité : OUI		
Formation à l'extranet: OUI		
Formations techniques: OUI		
3 sessions par agent par an en présentiel et e-learning en illimité		
Livrables des données statistiques: Complet (voir annexe à l'AE) :		

WTW / GENERALI VIE

NOTATION VALEUR TECHNIQUE DU CANDIDAT (30 POINTS)

27

NOTATION ASSISTANCE TECHNIQUE DU CANDIDAT (30 POINTS)

30

Observation(s) du candidat par rapport au DCE tel que demandé à l'Article 4 de l'Acte d'Engagement

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent, les exclusions du candidat se rajoutent mais répondent à la demande.

VALEUR TECHNIQUE

SOUS CRITÈRE N°1 - L'ARTICULATION CONTRAT	POINTS	5
LIBELLÉ	NOTATION	4
Contrat en capitalisation sans restriction		
Gestion des rechutes: OUI		
La reprise du passé inconnu pour les garanties précédemment couvertes par un contrat d'assurance statutaire est accordée par GENERALI dans un cadre contractuel sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur (sauf pour motif de déclaration tardive). En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires, en cas de refus ou de non-transmission de ces éléments, la reprise du passé inconnu ne sera pas accordée. La reprise du passé inconnu est gérée en répartition.		
Rechutes à l'entrée (en répartition) : OUI		
Rechutes à la sortie : OUI		
SOUS CRITÈRE N°2 - INDEMNISATIONS - RÈGLEMENTS	POINTS	10
LIBELLÉ	NOTATION	9

Revalorisation des Indemnités journalières (IJ):**OUI** pendant et après la durée du contrat**Prise en compte des dépassements d'honoraires** – circulaire FP3 du 13 mars 2006**Délais de déclaration des sinistres:****120 jours. Les déclarations doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives décrites ci-après****Depuis la survenance du sinistre****Remboursement des honoraires** et frais des praticiens et/ prestataires de santé dans le respect de la prescription biennale**Tiers payant des frais médicaux: OUI**Tiers payant effectué par : **le courtier****Délai de règlement** du tiers payant: **5 jours****Tiers payant après la résiliation** du contrat: **OUI****Précisions du candidat :**

Aucune précision

SOUS CRITÈRE N°3 - LES PRESTATIONS TECHNIQUES		POINTS	10
LIBELLÉ		NOTATION	9
Imputabilité	des	sinistres	ATMIS: OUI
La Collectivité Contractante permettra à L'Assureur, à tout moment, sous peine de cessation du paiement des prestations, de faire procéder à un contrôle médical auprès de ses agents (contre-visites ou expertises) par un médecin			agréé.
Les conclusions du médecin agréé détermineront la prise en charge ou non par l'Assureur du sinistre, nonobstant tout autre avis du Conseil médical ou de l'autorité administrative			
Si MO demandée - Requalification de congé après résiliation: OUI			
Règlement viager des prestations en nature: OUI			
Garantie décès agent quelle que soit sa situation administrative: OUI			
Définition de l'accident de trajet en conformité avec le code de la SS: OUI			
Recours contre les tiers :			
- Garanties souscrites uniquement sans un surcoût			
- Garanties non souscrites avec un surcoût			
Coût de recours: Pour les recours amiables :			
- 15 % HT des sommes recouvrées			
- 17 % HT des sommes recouvrées -Pour les recours judiciaires :			

SOUS CRITÈRE N°4 - FRANCHISES		POINTS	5
LIBELLÉ		NOTATION	5
Si MAT demandée – Application d'un délai de carence			

ASSISTANCE TECHNIQUE

SOUS CRITÈRE N°1 - TÉLÉGESTION - EXTRANET		POINTS	10
LIBELLÉ		NOTATION	10
Gestionnaire dédié: OUI			
Communication et information à l'assureur (déclaration sinistres, actualisation données de la collectivité):			
Extranet uniquement			
Compatibilité extranet avec le système IT de la collectivité : OUI			
Opérationnalité du système à la mise en place du contrat: OUI			
SOUS CRITÈRE N°2 - ACCOMPAGNEMENT		POINTS	10

LIBELLÉ**NOTATION 10****Contrôle médical: OUI**

Coût des contres visites médicales : 109€ HT - forfait kilométrique inclus pour 50 Km aller/retour

Coût des contres visites médicales : 201 € HT – Hors honoraires du médecin

Prise en charge de contre-expertise médicale dans le cadre de garanties souscrites : OUI

Accompagnement psychologique : OUI sans surcoût - mise à disposition un service d'écoute : gratuite, confidentiel et anonyme

Médiation professionnelle: OUI mais payant sur devis

Reclassement - aménagement de poste: OUI sans surcoût uniquement sur les risques assurés. Le candidat propose toute une variété de programmes

SOUS CRITÈRE N°3 - SERVICES TECHNIQUES SUPPLÉMENTAIRES**POINTS 10****LIBELLÉ****NOTATION 10****Assistance et veille juridique : OUI**

Base juridique est constituée de plus de 2 774 documents (études, tableaux de synthèse, textes législatifs et réglementaires, jurisprudences, articles de presse spécialisée).

Prévention des risques hygiène et sécurité : OUI sans surcoût

Formation à l'extranet: OUI

Formations techniques: OUI - mise à disposition de documentation sur différents thèmes :

Prévention des Risques, Gestes et Postures, Ergonomie des Postes de Travail, Risque Chimique, Addictions, Risques Routiers...

Le service prévention de RELYENS SPS met à disposition des documents de sensibilisation à destination des établissements, notamment des livrets, guides, affiches et vidéos ...

Livrables des données statistiques: Complet (voir annexe à l'AE)

CLASSEMENT GÉNÉRAL

LOT	OPTIONS	CLASSEMENT	CANDIDAT	Total
DAB	SOLUTION DE BASE	2	GROUPAMA	61 030,04 €
		1	SMACL	49 453,78 €
RC	SOLUTION ALTERNATIVE N°1 ET PSE N°1	2	PNAS / AREAS	19 785,74 €
		1	SMACL	15 876,71 €
VAM	SOLUTION DE BASE	1	SMACL	30 108,20 €
PJ	SOLUTION DE BASE	2	K RÉ / SOLUCIA	1 798,88 €
		1	M-BRISSET / CFDP	1 276,88 €
PF	SOLUTION DE BASE	2	GROUPAMA	1 186,92 €
		1	SMACL	603,00 €
RS	SOLUTION DE BASE	2	RELYENS SPS / RELYENS LIFE	96 732,51 €
		1	WTW / GENERALI VIE	37 934,32 €

CONCLUSION

Au regard de l'étude et l'évaluation technique des réponses des candidats dans chacun des lots de la remise en concurrence des contrats d'assurance de la **COMMUNE DE RIBEAUVILLE**, il est proposé de retenir les sociétés suivantes :

LOT	NOM LOT	SOLUTION RETENUE	ASSUREUR	PRIME TTC NOUVEAU MARCHÉ
1	DOMMAGES AUX BIENS	SOLUTION DE BASE	SMACL	49 453,78 €
2	RESPONSABILITÉ CIVILE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1 ET PSE N°1	SMACL	15 876,71 €
3	VEHICULES A MOTEUR	SOLUTION DE BASE	SMACL	30 108,20 €
4	PROTECTION JURIDIQUE	SOLUTION DE BASE	M-BRISSET / CFDP	1 276,88 €
5	PROTECTION FONCTIONNELLE	SOLUTION DE BASE	SMACL	603,00 €
6	RISQUES STATUTAIRES	SOLUTION DE BASE	WTW / GENERALI VIE	37 934,32 €
		COÛT ANNUEL TTC DU MARCHÉ		135 252,89 €

PROCES-VERBAL COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (la C.A.O émet un avis)

En référence au document de C.A.O établi le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal au mois octobre 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeauvillé - 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire – Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

C.A.O

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE RIBEAUVILLE

2, Place de l'hôtel de ville, 68150 Ribeauvillé

Les prestations de services concerne la souscription des contrats d'assurance pour la commune de Ribeauvillé. Le marché fait l'objet d'un allotissement selon les modalités des articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-1 à R.2113-3.

Allotissement de marchés de services :

- LOT 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES
- LOT 2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES
- LOT 3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES
- LOT 4 : ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE
- LOT 5 : ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS
- LOT 6 : ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

C - Déroulement de la consultation.

Publicité : BOAMP & JOUE : publié le 16/09/2025

Date et heures limites de réception des offres : 24/10/2025 à 12h00.

Délai de validité des offres : 120 jours

Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

Demande de négociation : NON OU OUI

D - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion le : lundi 17 novembre 2025

D1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Jean-Louis CHRIST	Maire	P
Henri FUCHS	Adjoint au maire	P
Loic ERMEL	Conseiller municipal	P
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	P
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	A
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	P

D1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

Nom et prénom	Qualité	Absent(e) (A) ou Présent(e) (P)
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
David FESSELET	D.G.S

E - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.

Le quorum est atteint : OUI NON

La Commission d'Appel d'offre : Peut Ne peut pas valablement délibérer.

8 Secrétariat de la commission d'examen des offres :

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

- Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET

F - Elimination des offres : pas d'élimination d'offre

F1 - Lot n°1 : DOMMAGES AUX BIENS

Nombre du dépôt d'offres : 2

- dans les délais : 2 hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

F2 - Lot n°2 : RESPONSABILITE CIVILE

Nombre du dépôt d'offres : 2

- dans les délais : 2 hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

F3 - Lot n°3 : FLOTTE DE VEHICULES

Nombre du dépôt d'offres : 1

- dans les délais : 1 hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
 Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

F4 - Lot n°4 : PROTECTION JURIDIQUE

Nombre du dépôt d'offres : 2

■ dans les délais : 2 ■ hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

F5 - Lot n°5 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Nombre du dépôt d'offres : 2

■ dans les délais : 2 ■ hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

F6 - Lot n°6 : STATUTAIRE

Nombre du dépôt d'offres : 2

■ dans les délais : 2 ■ hors délais : 0

Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

- Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :.....

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

Pas d'élimination d'offre

G - Classement des offres.

LOT 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

☒ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :.....

Choix de l'entreprise retenue : SMACL

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

LOT 2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :

Choix de l'entreprise retenue : SMACL

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

LOT 3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :

Choix de l'entreprise retenue : SMACL

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

LOT 4 : ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :

Choix de l'entreprise retenue : BRISSET/ CFDP

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

LOT 5 : ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :

Choix de l'entreprise retenue : SMACL

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

LOT 6 : ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de : (Cocher la case correspondante.)

Retient le classement proposé ; Demande une analyse complémentaire ; autres :

Choix de l'entreprise retenue : WTW/ GENERALI VIE

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

H - Décision d'attribution

■ LOT 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

Entreprise : SMACL montant : 49 453,78€ TTC

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

■ LOT 2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

Entreprise : SMACL montant : 14 045,51€ TTC, pour offre alternative, franchise RC DMI à 500€.

PSE 1 : OUI NON

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

■ LOT 3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES

Entreprise : SMACL montant : 30 108,20€ TTC

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

■ LOT 4 : ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

Entreprise : M-BRISSET/ CFDP_ montant : 1 276,88€ TTC

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

■ LOT 5 : ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

Entreprise : SMACL_ montant : 603€ TTC

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

■ LOT 6 : ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Entreprise : WTW/ GENERALI VIE_ montant : 37 934,32€

PSE 1 : ajout prise en charge de la maladie ordinaire

Montant : 22 444,47€

PSE acceptée : OUI NON

Résultat des votes :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

I - Déclaration sans suite ou d'infructuosité : sans objet

I1 - Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

✓ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres déclare la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher les cases correspondantes.)

Sans suite Infructueuse Pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
Et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

Sans objet

Resultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : Contre : Abstentions :

J – Décision de demande complémentaire avant attribution

(éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

✓ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

Lot(s) concerné(s) :

✓ Demande de négociation : NON OU OUI

Lot(s) concerné(s) :

H - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

K1A - Membres à voix délibérative TITULAIRES :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Jean-Louis CHRIST	Maire	
Henri FUCHS	Adjoint au maire	
Loic ERMEL	Conseiller municipal	
Louis ERBLAND	Adjoint au maire	
Claire BRECHBUHLER	Adjointe au maire	
Joseph PFEIFFER	Conseiller municipal	

K1B - Membres à voix délibérative SUPLEANTS :

(Rayer les membres absents lors de la séance)

Nom et prénom	Qualité	Signature
Mauricette STOQUERT	Adjointe au maire	
Cathy PFISTER	Conseillère municipale	
Françoise GARRANGER	Conseillère municipale	
Pierre Emmanuel POURCHOT	Conseiller municipal	
Jacky SCAPIN	Conseiller municipal	

K - Observations des membres de la commission d'examen des offres.

Néant.

CONVENTION

Portant organisation des navettes de Noël des parkings relais

Dispositif des parkings relais (P+R) des Perles de Noël
Cordon-Schmidt – Ribeauvillé et NaturOparc - Riquewihr

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, ci-après « **la CCPR** »,

1 rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé

Représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président

Dument habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2025,

Et

La ville de Ribeauvillé

2 place de l'Hôtel de ville, 68150 Ribeauvillé, ci-après « **Ribeauvillé** »,

Représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire

La ville de Riquewihr

Place Voltaire, 68340 Riquewihr, ci-après « **Riquewihr** »,

Représentée par Monsieur Daniel KLACK, Maire

La ville de Bergheim

3 place du Dr Walter, 68750 Bergheim, ci-après « **Bergheim** »,

Représentée par Madame Élisabeth SCHNEIDER, Maire

L'autocariste LK – Voyages Lucien Kunegel, ci-après « **l'Autocariste** »

42 rue des Jardins, 68000 Colmar

Représenté par Monsieur Daniel KUNEGEL, Président du Directoire

Les associations gérant les P+R des Perles de Noël (Annexe 2)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Chaque année, les marchés de Noël de **Ribeauvillé** et de **Riquewihr** connaissent une fréquentation exceptionnelle, entraînant d'importantes difficultés de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Face à cette affluence, plusieurs problématiques ont été identifiées :

- Un **engorgement des axes routiers**, en particulier sur la Route des Vins entre Bennwihr et Ribeauvillé ;
- Une **saturation des parkings en centre-ville** ;
- Une **augmentation des stationnements gênants et des comportements accidentogènes** aux abords de la D1B, notamment entre Mittelwihr et Ribeauvillé ;
- Une **insatisfaction croissante des visiteurs**, se traduisant par de nombreuses réclamations, notamment à la commune de Riquewihr ;

Afin de répondre à ces difficultés et de fluidifier les déplacements durant les week-ends de l'Avent, la CCPR met en place **deux dispositifs distincts de parkings-relais avec navettes de Noël**, visant à améliorer l'accès aux marchés de Noël tout en limitant la circulation automobile dans les centres-villes :

1. **Dispositif P+R des Perles de Noël reliant le parking Cordon–Schmidt au Marché de Noël de Ribeauvillé** : situé dans la zone d'activités du Muehlbach à **Bergheim**, sur les parkings mis gracieusement à disposition par les entreprises **Cordon et Schmidt**.
→ Ce dispositif dessert le marché de Noël de **Ribeauvillé** pendant **deux premiers week-ends de décembre**.
2. **Dispositif P+R des Perles de Noël reliant le parking NaturOparC au Marché de Noël de Riquewihr**, situé sur le parking du parc animalier à **Hunawihr**.
→ Ce dispositif dessert le marché de Noël de **Riquewihr** pendant **quatre week-ends** de l'Avent.

Ces deux opérations complémentaires visent à :

- **Fluidifier la circulation** sur les axes principaux du territoire ;
- **Réduire la saturation des parkings urbains** ;
- **Limiter les comportements dangereux et les stationnements gênants** ;
- **Améliorer la sécurité et l'expérience des visiteurs**.

Ces actions s'inscrivent dans la volonté partagée de la CCPR et de ses communes membres d'assurer un accueil de qualité des visiteurs tout en préservant la qualité de vie des habitants.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de gestion et de financement du dispositif « Parking-Relais (P+R) des Perles de Noël, notamment en ce qui concerne la billetterie et le maniement des fonds par des personnes privées, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif de navettes de Noël, soit du **samedi 29 novembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025**, couvrant les quatre week-ends de l'Avent.

Article 3 – Dispositif n°1 : Parking-relais Cordon–Schmidt vers Ribeauvillé

Lieu : parking Cordon et parking Schmidt (ZA du Muehlbach), environ 800 places de stationnement.

Vocation du parking-relais : accueil des voitures et camping-cars en journée.

Le parking relais Cordon-Schmidt fonctionnera pendant deux week-ends :

Week-end	Dates	Destination desservie
Week-end 1	Samedi 6 et dimanche 7 décembre 2025	Ribeauvillé
Week-end 2	Samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025	Ribeauvillé

Desserte du marché de Noël de Ribeauvillé :

- 4 navettes cadencées circuleront entre le parking-relais et la place située en face des « Fleurs Wurtz » à Ribeauvillé.
- Parking-relais → Ribeauvillé → Parking-relais
- **Cadencement** : 15 minutes entre 9 h 50 et 20 h 30 (dernier bus au départ de la place à 20 h 40).

Article 4 – Dispositif n°2 : Parking-relais NaturOparC vers Riquewihr

Lieu : parking du NaturOparC (situé à Hunawihr), environ 220 places de stationnement.

Vocation du parking-relais : accueil des voitures (pas de camping-cars), en journée.

Le parking relais du NaturOparc fonctionnera pendant quatre week-ends :

Week-end	Dates	Destination desservie
Week-end 1	Samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025	Riquewihr
Week-end 2	Samedi 6 et dimanche 7 décembre 2025	Riquewihr
Week-end 3	Samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025	Riquewihr
Week-end 4	Samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025	Riquewihr

Desserte du marché de Noël de Riquewihr :

- 2 navettes cadencées circuleront entre le parking-relais l'arrière du vendangeoir Dopff à Riquewihr.
- Parking-relais → Riquewihr → Parking-relais
- **Cadencement :** 30 minutes entre 9 h 45 et 18 h 15 (dernier bus au départ de Riquewihr à 18 h 30).

Article 5 – Modalités communes aux deux dispositifs (Ribeauvillé et Riquewihr)

L'accès aux parkings-relais comprend le titre de transport aller/retour pour tous les occupants du véhicule. Avec le titre de transport délivré à l'entrée du parking-relais, **et uniquement avec lui**, les visiteurs peuvent se rendre **sur présentation du titre de transport**, aux marchés de Noël, en utilisant l'une des navettes du dispositif.

Se conformer à l'organisation des parking-relais telle que définie dans le cahier des charges en annexe.

Annexes accessibles à l'adresse ci-après : <https://docs.google.com/presentation/d/1hFwkB-bJw4MHuM-JsuyMThzWayfl89v8/edit?usp=sharing&ouid=106751188496795595119&rtpof=true&sd=true>

Article 6 – Parties prenantes et responsabilités

La présente convention associe les signataires suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR), organisatrice principale du dispositif.
- La commune de Ribeauvillé.
- La commune de Riquewihr.
- La commune de Bergheim.
- L'autocariste sur les deux dispositifs.

L'annexe 2 associe les signataires suivants :

- L'association qui gère le dispositif de navettes de Ribeauvillé.
- Les associations qui gèrent le dispositif de navettes de Riquewihr.

Les rôles respectifs sont définis comme suit :

Rôle de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR)

- La CCPR assure la coordination générale, décisionnelle, le financement et la responsabilité juridique du dispositif.
- Assure la mise en place d'une convention d'occupation à titre gracieux avec les entreprises propriétaires des parkings mis à disposition.
- Choix de l'autocariste et des associations qui gèrent les dispositifs.
- Choix d'un prestataire pour la fabrication, la pose et la dépose de la signalétique sur la RN83
- Choix d'un prestataire pour la fabrication des autres panneaux
- Choix d'un prestataire pour la mise en place et le nettoyage des toilettes pour les visiteurs
- Choix d'un prestataire pour la mise en place d'une structure permettant aux associations de s'abriter du froid et d'assurer l'accueil ainsi que l'encaissement des usagers. L'installation est assurée par le prestataire.
- Demande d'intervention pour pose de la signalétique (CeA)
- Demande d'autorisation de pose d'une signalétique au niveau du Casino Barrière
- Arrêtés temporaires de stationnement autour de Ribeauvillé RD42 et RD1Bis

- Mise à disposition des sanitaires de la pépinière Cap'Réseau pour l'association qui gère le dispositif ainsi que pour les chauffeurs de l'autocariste.
- Information à Vialis du raccordement électrique sur l'éclairage public durant la durée du dispositif.
- Mise à disposition de poubelles bi-flux + sacs poubelles.

Ville de Ribeauvillé

- La mise à disposition de mobilier dans le module algeco et son raccordement électrique via l'éclairage public situé à proximité + débranchement en fin de dispositif.
- Déplacement des plots anti-stationnement en béton, afin de faciliter le stationnement des navettes pour la dépose des voyageurs, à remettre en place à la fin du dispositif.
- Mise en place de barrières au niveau du rétrécissement route de Guémar, pour le passage des bus et éviter le stationnement gênant.
- Mise à disposition de gilets jaunes / sacs-poubelle / lampes de poche / scotch...
- Personnel de régulation au point d'arrêt à Ribeauvillé.
- Mise en place de panneaux d'indication du parking relais depuis leur commune et la route des vins
- La récupération des déchets sur le parking

Ville de Riquewihr

- Installation sur le parking du NatuOparC d'un cabanon suffisamment spacieux pour accueillir plusieurs membres de l'association chargée de la gestion du dispositif, leur permettant de s'abriter du froid et d'assurer l'accueil ainsi que l'encaissement des usagers. L'installation du cabanon est assurée par la commune, en lien avec la CCPR pour les besoins techniques (électricité, mobilier, sécurité).
- Matérialisation d'un arrêt spécifique pour navettes du parking relais Cordon-Schmidt, derrière le vendangeoir DOPFF.
- Prévoir un personnel de régulation chargé d'informer et de guider les visiteurs au bon arrêt.
- Mise en place de panneaux d'indication de l'arrêt des navettes à destination du parking relais
- La récupération des déchets sur le parking

Ville de Bergheim

- Mise en place de la bâche indiquant le parking-relais sur le panneau « Cap Réseau ».
- Déneigement du parking relais Cordon-Schmidt si nécessaire.
- Mise en place de panneaux d'indication du parking relais depuis leur commune.

Ville de Hunawihr et le NaturOparc

- Le prêt gracieux du parking
- Mise à disposition de barrières Vauban

Article 7 – Modalités financières et clés de répartition

7.1. Budget prévisionnel

Dans le cadre du dispositif global de navettes de Noël organisé par la **CCPR**, deux budgets distincts sont établis, correspondant à chacun des dispositifs de parkings-relais. Le détail du budget est présenté en **Annexe 3 – Prévisionnel financier**.

7.2. Dispositif P+R des Perles de Noël reliant le parking Cordon-Schmidt au Marché de Noël de Ribeauvillé

Le budget prévisionnel de ce dispositif s'élève à **28 013,84 € TTC**, réparti selon les principales catégories de dépenses suivantes :

- Prestations de transport assurées par la société LK Kunegel ;
- Signalétique, communication et impression des supports ;
- Équipements logistiques (cabanon, barrièrage, éclairage, etc.) ;
- Subvention versée à l'association gestionnaire pour la tenue du parking et la billetterie.

Les recettes proviennent exclusivement de la billetterie (tickets de parking-navette) encaissée auprès des usagers. **En cas de déficit** constaté à l'issue du bilan du dispositif, après déduction des recettes perçues et de la participation financière de la **CCPR**, **le solde sera intégralement pris en charge par la commune de Ribeauvillé**.

En cas d'excédent, celui-ci sera reversé à la CCPR. Le dispositif n'a pas vocation à générer de bénéfices mais à atteindre un équilibre global dans le cadre d'un service public non lucratif.

7.3. Dispositif P+R des Perles de Noël reliant le parking NaturOparC au Marché de Noël de Riquewihr

Le budget prévisionnel de ce dispositif s'élève à **28 680,36 € TTC**, comprenant :

- Prestations de transport assurées par la société LK Kunegel ;
- Signalétique spécifique et communication ;
- Aménagements du site de Hunawihr et équipements techniques (cabanon, barrièrage, éclairage, etc.) ;
- Subvention versée aux associations gestionnaires du parking et de la billetterie.

Les recettes proviennent des ventes de billets du parking-navette perçues sur site.

En cas de déficit constaté à l'issue du bilan, après déduction des recettes perçues et de la participation financière de la CCPR, **le solde sera intégralement pris en charge par la commune de Riquewihr.**

En cas d'excédent, celui-ci sera reversé à la CCPR. Ce dispositif est également à caractère non lucratif et n'a pas vocation à générer de bénéfices mais à atteindre un équilibre global dans le cadre d'un service public.

7.4. Synthèse budgétaire et pilotage

Le budget global du dispositif « Navettes de Noël – Parkings-relais » s'élève donc à **56 694,20 € TTC**, réparti comme suit :

Dispositif	Coût prévisionnel total	Recettes attendues	Commune contributrice
Cordon-Schmidt (Ribeauvillé)	28 013,84 €	36 000 €	Ribeauvillé
NaturOparC (Riquewihr)	28 680,36 €	20 000 €	Riquewihr
Total général	56 694,20 €	56 000 €	----

À l'issue du dispositif, **un bilan financier** est établi par la CCPR sur la base :

- Des justificatifs transmis par **l'Autocariste et par les associations** gérant le dispositif ;
- Les dépenses engagées par la CCPR inscrites dans le prévisionnel ;
- Les subventions ;
- Les recettes encaissées auprès des usagers

En fonction des résultats constatés (recettes, dépenses, solde), une **régularisation financière** est effectuée entre la CCPR et les **communes concernées**, conformément à la **clé de répartition** prévue ci-dessus :

- La **commune de Ribeauvillé** assume le solde déficitaire du dispositif Cordon-Schmidt ;
- La **commune de Riquewihr** assume le solde déficitaire du dispositif NaturOparC ;
- Les éventuels excédents sont reversés à la CCPR.

Pour formaliser cette régularisation, **un titre de recettes est émis par le service financier de la CCPR** à destination des communes concernées, sur la base du bilan financier validé. Les titres sont accompagnés d'un état récapitulatif précisant les dépenses, les recettes et le montant du solde à recouvrer.

7.5. Principe d'équilibre budgétaire

Le dispositif n'a pas vocation à générer de bénéfices. Il s'agit d'une action de service public à caractère non lucratif, dont la tarification a été établie afin de couvrir partiellement les coûts d'exploitation et de garantir un fonctionnement équilibré. La **CCPR**, en tant qu'autorité organisatrice, veille à la bonne tenue de la comptabilité du dispositif, à l'émission des titres et mandats, et à la répartition conforme des recettes et dépenses.

Article 8 – Assurances et sécurité

La CCPR garantit que l'ensemble du dispositif est couvert par les assurances nécessaires. Chaque partenaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables et à signaler immédiatement tout incident ou sinistre survenu dans le cadre du dispositif.

Chaque partenaire déclare **être titulaire des polices d'assurance nécessaires à la couverture de ses activités** dans le cadre du présent dispositif.

Article 9 – Signatures

Fait à Ribeauvillé, le/....../..... .

La communauté de communes
du Pays de Ribeauvillé représentée
par M. Umberto STAMILE, Président

La commune de Riquewihr,
représentée par M. Daniel KLACK,
Maire

La commune de Ribeauvillé,
représentée M. Jean-Louis CHRIST,
Maire

La commune de Bergheim,
représentée par Mme Élisabeth SCHNEIDER,
Maire

La commune d'Hunawihr / NaturOparc
représentée par M. Gabril Siegrist,
Maire

Le transporteur LK Kunegel,
représenté M. Jean-Philippe COLLARD,
Chef de projet

Annexe 1 :

Mandat de maniement de fonds publics par des personnes privées

Article A.1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les modalités du **mandat de maniement de fonds publics** confié par la **Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé** (ci-après « la CCPR ») à six mandataires distincts dans le cadre de la billetterie du dispositif intercommunal **de navettes de Noël** destiné à desservir les marchés de Noël de **Ribeauvillé** et de **Riquewihr** depuis des parkings relais :

Les différentes associations :

Pour le P+R reliant NaturOparc à Riquewihr

dates	Association	Président(e)
29 et 30 novembre	Société de musique Alsatia d'Ostheim	Madame Berger Marie-Eve
6 et 7 décembre	Musique Guémar	Monsieur Umbdenstock Baptiste
13 et 14 décembre	Association Cyclo de Bennwihr	Madame Munier
20 et 21 décembre	Association Les Gavroches	Madame Camille JUNG

Pour le P+R reliant Cordon/Schmidt à Ribeauvillé

6 et 7 décembre		
13 et 14 décembre	Association Judo club Kodokan de Bergheim-Ribeauvillé	Monsieur David Pechot

La société LK Kunegel (ci-après « l'Autocariste »),

chargée de l'encaissement des **paiements par carte bancaire** effectués via les terminaux de paiement électronique (TPE) mis à disposition par leur soin, sur les sites.

Ce mandat couvre les deux dispositifs de parkings relais suivants :

1. **Parking Cordon-Schmidt**, situé dans la zone d'activités du Muehlbach à Bergheim (pour le marché de Noël de **Ribeauvillé**) ;
2. **Parking du NaturOparC**, situé à Hunawihr (pour le marché de Noël de **Riquewihr**).

Ces encaissements sont réalisés **au nom et pour le compte de la CCPR**, conformément à l'article **L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales**, qui autorise une personne morale de droit privé à percevoir, pour le compte d'une collectivité, des recettes publiques dans les conditions fixées par écrit.

Ce mandat a été préalablement soumis pour avis au **Service de Gestion Comptable de Kaysersberg**, qui a validé les modalités de tenue de la comptabilité et de versement des fonds par le mandataire.

Article A.2 – Période et durée

Le présent mandat est conclu pour la durée du dispositif de navettes de Noël, soit du **samedi 29 novembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025**, correspondant à la durée du dispositif de navettes (quatre week-ends).

Il prendra fin après **versement complet des recettes et transmission du bilan comptable** aux services de la CCPR.

Article A.3 – Tarif et conditions d'encaissement

Le tarif unique d'accès aux parkings-relais est fixé à **10 € par véhicule** (voitures et camping-cars), par délibération du Conseil de communauté en date du 27 novembre 2025.

Le paiement peut s'effectuer en **espèces** ou par **carte bancaire**.

1. Encaissements en espèces (mandataire : l'Association)

- L'Autocariste constitue le fonds de caisse pour Riquewihr.
- Les associations gèrent le **fond de caisse** nécessaire aux opérations de vente.
- Elle encaisse les sommes versées en espèces par les usagers et établit quotidiennement un **relevé de caisse** signé.
- À la fin de chaque week-end, l'Association **remet l'intégralité des espèces collectées à l'Office de Tourisme/ la CCPR**, contre reçu daté et signé.
- En fin d'opération, l'Office de Tourisme/ la CPR reverse **l'intégralité des espèces collectées à l'Autocariste**, contre reçu daté et signé.

2. Encaissements par carte bancaire (mandataire : l'Autocariste)

- Les paiements par carte bancaire sont réalisés via les **TPE** fournis et gérés par l'Autocariste.
- Chaque transaction est enregistrée automatiquement et centralisée sur le compte professionnel de l'Autocariste.
- L'Autocariste conserve les journaux de transactions

Article A.4 – Reversement et traçabilité des fonds

- L'Autocariste assure le **reversement intégral à la CCPR** de toutes les recettes collectées (espèces et CB) dans un **délai maximal de 30 jours** suivant la fin de la période de l'**article 2 de la présente convention**. Le reversement est effectué sur le compte de la régie de recettes de la **CCPR**, dont les coordonnées bancaires sont communiquées séparément.
- Ce reversement est accompagné d'un **état consolidé** indiquant :
 - Le montant global encaissé ;
 - La ventilation entre espèces et paiements CB ;
 - Le nombre total de transactions.
- La CCPR émet un **titre de recettes** correspondant au montant reversé.
- L'ensemble des justificatifs (relevés TPE, bordereaux de remise d'espèces, états de caisse) est tenu à disposition du **Service de Gestion Comptable de Kaysersberg** pour contrôle.
- L'Autocariste ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels écarts entre les **montants encaissés** et les **comptages physiques** réalisés sur les parkings-relais. Les décomptes de billetterie ou de fréquentation, établis par l'Association ne pourront en aucun cas lui être opposés.

Article A.5 – Subvention à l'association

En contrepartie de sa participation à la gestion opérationnelle des parkings-relais (accueil, billetterie, encaissement, information du public, sécurité et propreté des sites), la **CCPR** verse à l'Association une subvention forfaitaire, dont le montant est fixé à l'**annexe 3 de la présente convention**.

Cette subvention ne constitue pas une rémunération mais une **compensation pour participation à un service public local**.

Article A.6 – Responsabilités et contrôles

- **L'Association et l'Autocariste sont mandataires de la CCPR** pour le maniement des fonds publics relatifs au dispositif.
- Chacun agit dans la limite de ses compétences (espèces / CB) et doit assurer la **sécurité, la traçabilité et la sincérité** des opérations financières.
- La **CCPR** demeure **ordonnateur** des recettes et responsable vis-à-vis du comptable public de la régularité des opérations.
- Le **SGC de Kaysersberg** peut à tout moment effectuer un **contrôle sur pièces ou sur place**.
- Tout manquement ou retard de versement pourra entraîner la **suspension du mandat**.

Article A.7 – Confidentialité et protection des données

Les mandataires s'engagent à respecter la **confidentialité des données** relatives aux transactions financières et à se conformer au **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)**. Les données sont exclusivement utilisées à des fins comptables et statistiques.

Article A.8 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent mandat, les parties conviennent de rechercher une **solution amiable**. À défaut, le litige sera porté devant la **juridiction administrative compétente**.

Article A.9 – Résiliation du mandat

La présente convention de mandat peut être interrompue dans les conditions suivantes :

- **Par le Mandataire (association ou autocariste)** : sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au Mandant, s'il souhaite renoncer à la mission qui lui est confiée par le présent mandat.
- **Par le Mandant (la CCPR)** : sans préavis et sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de manquement grave ou répété du Mandataire à l'une des obligations fixées par le présent mandat, notamment en cas de non-respect des règles de la comptabilité publique, de retard dans le versement des recettes, ou de défaut de justification des encaissements.

Fait à Ribeauvillé, le/....../..... .

La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
représentée par M. Umberto STAMILE, Président

Le transporteur LK Kunegel,
représenté M. Jean-Philippe COLLARD,
Chef de projet

La Société de musique Alsatia d'Ostheim
représentée par Madame Berger Marie-Eve, Présidente

L'association Musique de Guémar représentée par
Monsieur Umbdenstock Baptiste, Président

L'Association Cyclo de Bennwihr
représentée par Madame Munier, Présidente

L'Association Les Gavroches, représentée par
Madame Camille Jung, Présidente

L'association Judo-Club Kodokan,
représentée par M. David PÉCHOT, Président

Annexe 2

Convention d'organisation de gestion des parkings

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, ci-après « la CCPR »,
1 rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé
Représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président
Dument habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2025,

L'autocariste LK – Voyages Lucien Kunegel, ci-après « l'Autocariste »
42 rue des Jardins, 68000 Colmar
Représenté par Monsieur Daniel KUNEGEL, Président du Directoire

Les associations gestionnaires des parkings

Pour le P+R reliant NaturOparc à Riquewihr

dates	Association	Président(e)
29 et 30 novembre	Société de musique Alsatia d'Ostheim	Madame Berger Marie-Eve
6 et 7 décembre	Musique Guémar	Monsieur Umbdenstock Baptiste
13 et 14 décembre	Association Cyclo de Bennwihr	Madame Munier
20 et 21 décembre	Association Les Gavroches	Madame Camille JUNG

Pour le P+R reliant Cordon/Schmidt à Ribeauvillé

6 et 7 décembre	Association Judo club Kodokan de Bergheim-Ribeauvillé	Monsieur David Pechot
13 et 14 décembre		

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif de « Parking-Relais (P+R) des Perles de Noël.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif de navettes de Noël, soit du **samedi 29 novembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025**, couvrant les quatre week-ends de l'Avent.

Article 3 - Rôle de l'association

- Accueil, information et placement des voitures visiteurs et gestion du parking relais 30 minutes avant les horaires d'ouverture et 30 minutes après la fermeture de ce dernier
- Vente de billets (TPE et espèces)
- Personnel adéquat :
 - **Prévoir l'effectif nécessaire pour le bon déroulement du dispositif : minimum 5 personnes adultes en même temps sur le site.**
 - **Sécurité des bénévoles à prévoir : gilets jaunes et lampes de poche**
- Remise en bon état des lieux en fin de journée (sacs poubelles fournis par la CCPR).
- Sécurisation : mise en place de barrières au niveau de l'arrêt afin de canaliser la file d'attente et d'éviter les risques de collision avec le bus et les véhicules.

Article 4 - Rôle de l'autocariste

- Fourniture de TPE, fonds de caisse à Riquewihr + imprimante contremarque + formation.
- Assurer la pose de panneaux d'identification «Parking relais des Perles de Noël Ribeauvillé / Riquewihr » dans les véhicules.
- Assurer un comptage fiable et un bilan avec statistiques détaillées (nombre de véhicules, nombre d'utilisateurs des navettes, fréquentation par jour...).

Article 5 - Billetterie

- L'autocariste met à disposition, pour chaque parking, deux TPE nécessaires à l'encaissement et une machine éditrice de ticket et de contremarque. Les journaux TPE et les relevés de caisse journaliers sont conservés par l'Autocariste pendant un délai suffisant et tenus à disposition de la CCPR et du **SGC de Kaysersberg**.
- L'autocariste met à disposition un fonds de caisse pour le parking du NaturOparc (voir Ribo ?)

- L'association qui gère le dispositif est chargée de la billetterie et de la manipulation des deux TPE ainsi que de la manipulation de la machine qui édite un ticket (au tarif en vigueur) par véhicule entrant, et un ticket par passager (contremarque).
- L'autocariste s'assure que la machine d'édition des tickets permet de compter de façon fiable les personnes transportées par jour, ou met en place tout autre moyen de comptage afin d'avoir des statistiques fiables.

Article 6 – Subvention de fonctionnement à l'association gérant le P+R Cordon - Ribeauvillé

La CCPR attribue une **subvention aux associations** afin de reconnaître leur participation à la gestion opérationnelle des parkings-relais pour l'accueil du public, l'information, la gestion de la billetterie, le placement des véhicules, la sécurité et le nettoyage des sites.

Cette subvention :

- Couvre la gestion de chaque **dispositif** (Cordon-Schmidt à Bergheim et NaturOparC à Hunawihr) ;
- N'a pas le caractère d'une rémunération mais d'une **aide au fonctionnement** pour la participation de l'association à un service public local ;
- Est versée en une seule fois, à l'issue du dispositif sur présentation d'un bilan établi par l'Autocariste ;
- Est imputée au **budget de l'exercice en cours** de la CCPR ;
- Interviendra après validation du bilan et approbation du **service financier** de la CCPR.

Le montant de la subvention est de :

- 500€ TTC par jour soit 1 000€ TTC par week-end pour la gestion du P+R des Perles Parking NaturOparc vers Riquewihr ;
- 625€ TTC par jour soit 1 250€ par week-end pour la gestion du P+R des Perles Parking Schmidt Cordon vers Ribeauvillé

Article 7 – Mandat de maniement de fonds publics par des personnes privées

Se référer à annexe 1 de la convention

Article 8 – Assurances et sécurité

La CCPR garantit que l'ensemble du dispositif est couvert par les assurances nécessaires. Chaque partenaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables et à signaler immédiatement tout incident ou sinistre survenu dans le cadre du dispositif.

Chaque partenaire déclare **être titulaire des polices d'assurance nécessaires à la couverture de ses activités** dans le cadre du présent dispositif.

Article 9 – Signatures

Fait à Ribeauvillé, le

La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
représentée par M. Umberto STAMILE, Président

Le transporteur LK Kunegel,
représenté M. Jean-Philippe COLLARD,
Chef de projet

La Société de musique Alsatia d'Ostheim
représentée par Madame Berger Marie-Eve, Présidente

L'association Musique de Guémar représentée par
Monsieur Umbdenstock Baptiste, Président

L'Association Cyclo de Bennwihr
représentée par Madame Munier, Présidente

L'Association Les Gavroches, représentée par
Madame Camille Jung, Présidente

L'association Judo-Club Kodokan,
représentée par M. David PÉCHOT, Président

Annexe 3 : Prévisionnel financier

Le présent prévisionnel est établi à titre indicatif et fera l'objet d'un ajustement sur la base du bilan financier établi à l'issue du dispositif.

Budget prévisionnel	prix unitaire	nombre	Riquewihr	Ribeauvillé	Remarques
Coût transport Riquewihr	2 478,76 €	8	19 830,08 €		devis validé
Coût transport Ribeauvillé	5 145,69 €	4		20 582,76 €	devis validé
Personnel régulation Riquewihr	500,00 €	8	4 000,00 €		devis validé
Personnel régulation Ribeauvillé	625,00 €	4		2 500,00 €	devis validé
Forfait TPE			805,48 €	805,48 €	devis validé
Chalet Riquewihr 8m ² - 1 mois			- €		prêt Association Chœur des hommes Riquewihr
Algeco Ribo 15m ² du 05 au 15/12				835,20 €	devis validé
Achat Panneaux signalisation pose sur RN83 uniquement			2 304,00 €	2 304,00 €	devis validé
Toilettes visiteurs			432,00 €	432,00 €	devis validé
Nettoyage toilettes			1 108,80 €	554,40 €	devis validé
Lumières			200,00 €	- €	montant prévisionnel
Total dépenses			28 680,36 €	28 013,84 €	

vente billet estimation / jour	10 €	250	20 000,00 €	
vente billet estimation / jour	10 €	900		36 000,00 €
Reste à charge			8 680,36 €	- 7 986,16 €
				694,20

Budget prévisionnel établi le 10 novembre 2025

Reste à charge Riquewihr : 8 680,36 €

Reste à charge Ribeauvillé : 0 €

Revertement Com Com : 7 986,16 €



Logo Commune

24 Rue des Acacias – 68150 RIBEAUVILLE
N° SIRET : 539 342 113 00013 –
Tél 06 81 07 97 82

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ET d'OBJECTIFS POUR LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE
FRELON ASIATIQUE - dit FRELON A PATTES JAUNES – ANNEE 2026**

Entre

LA COMMUNE DE

Et

LE SYNDICAT DES APICULTEURS DE RIBEAUVILLE

Entre les soussignés :

La Commune de représenté par son Maire en exercice,
M.....dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du
Sis ci-après dénommée « la commune »

Et

Le Syndicat des Apiculteurs de Ribeauvillé » - représenté par son Président en exercice, Mr André FRIEH – 24 Rue des Acacias – 681540 RIBEAUVILLE – ci-après dénommé « le syndicat »

PREAMBULE

Le frelon asiatique dit « frelon à pattes jaunes » est observé en France depuis plus de 20 ans. Jusqu'en 2023 sa présence n'avait pas été relevée dans le Haut-Rhin, jusqu'alors dernier département français dont aucun signalement n'avait été réalisé.

Il est considéré comme étant une Espèce Exotique Envahissante (EEE) au niveau Européen depuis 2016 et Français depuis 2018.

Cette espèce engendre plusieurs problématiques :

- Baisse de la biodiversité : le frelon à pattes jaunes se nourrit d'une quantité non négligeable d'insectes, dont 30 % d'abeilles (1 nid consomme chaque année près de 12 kg d'insectes)
- Impact sur l'activité apicole : il entraîne la mort de nombreuses ruches en mettant un stress sur les abeilles jusqu'à entraîner leur mort (elles ne sortent plus pour se nourrir)
- Risque pour la population : il s'implante majoritairement dans des zones urbaines, lieux de vie et de loisirs

Il n'est pas menacé compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de prédateur naturel.

Au regard de ces éléments, la commune de souhaite participer au plan de lutte national adopté » le 14 Mars 2025 par la loi n° 2025-2337 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserve la filière apicole. Cette loi prévoit que le plan de lutte national soit décliné à l'échelle locale, par un plan départemental élaboré par le représentant de l'Etat dans le Département, à savoir le Préfet, en concertation avec les élus locaux (communes et groupements), les acteurs socio-économiques liés à la problématique, les associations environnementales, l'Office Français de la biodiversité et les usagers de la nature. A la date d'élaboration de la présente convention, le plan de lutte départemental n'est pas encore adopté.

Toutefois à l'échelle locale, la Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Ht-Rhin – le Groupement de Défense Sanitaires Apicole et les Syndicats des Apiculteurs locaux, décline d'ores et déjà des actions à mettre en œuvre pour lutter contre cette espèce dans le Département. Dans ce cadre la Commune de et le Syndicat des Apiculteurs de Ribeauvillé et Environs s'unissent par le biais de la présente convention.

Le versement de cette subvention correspond à un intérêt général local et national.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Commune de pour la lutte contre le frelon asiatique dit « à pattes jaunes » sur son ban auprès du Syndicat.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la date du versement de la subvention au titre de l'année 2026. Sur demande des 2 parties la présente convention peut être reconduite en 2027. En cas d'adoption du plan de lutte à l'échelle national la présente convention sera à revoir et à adapter à ce plan de lutte.

Article 3 – LIEU D'EXECUTION

La subvention allouée au Syndicat permet de participer à la destruction des nids de frelons asiatique sur le ban de la commune exclusivement.

Article 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Syndicat s'engage à :

- Assurer la destruction des nids secondaires de frelons asiatiques signalés via la plateforme « lefrelon.com » sur le ban de la commune de
- Faire intervenir uniquement les désinsectiseurs agréés par les soins du comité de pilotage départemental pour la destruction des nids secondaires ; les désinsectiseurs agréés ayant adhéré à la charte des bonnes pratiques portée par le Comité de Pilotage de la lutte contre le frelon asiatique du Haut-Rhin, garantissant le respect des règles de sécurité, l'utilisation de méthodes respectueuses de l'environnement et la traçabilité des interventions
- Communiquer à la commune de toute information relative à l'évolution du plan de lutte décliné à l'échelle départementale ou régionale.

La Commune s'engage à :

- Promouvoir le signalement de la présence de nids de frelons à pattes jaunes sur le site « lefrelon.com » auprès de ses habitants
- Communiquer sur la lutte contre le frelon asiatique (article dans le bulletin communal – sur les réseaux sociaux – courriels – tableaux d'affichage et mise à disposition de la plaquette d'information élaborée par le Comité de Pilotage Frelon, etc...)
- Soutenir le plan de lutte national et départemental via le subventionnement, objet de la présente convention.

Il est à noter que les nids primaires ne sont pas concernés par cette convention, étant donné qu'ils sont destructibles par tout à chacun et sans frais spécifique, de par leur petite taille et leur accessibilité.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu que la Commune de prend à sa charge la destruction des nids secondaires situés sur le ban communal.

Au 1^{er} décembre 2026 le Syndicat des Apiculteurs de Ribeauvillé et Environs enverra un état récapitulatif détaillé du nombre de nids secondaires de frelons à pattes jaunes (uniquement) détruits sur le ban de la commune exclusivement, avec les justificatifs nécessaires à savoir facture du désinsectiseur adhérant à la charte

Une attention particulière sera portée sur les prestations ; uniquement les destructions de nids de frelons à pattes jaunes sont concernés. Les destructions de nids de frelons européens ne sont pas concernés.

Le versement par la Commune se fera en décembre 2026 sur la base du nombre de nids détruits et des dépenses de destruction engagées par le Syndicat. Pour cela la Commune de émettra un mandat de paiement.

Article 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect d'une des clauses de la présente convention ou en cas d'évolution du plan de lutte national ou départemental et, ceci à l'issue d'un préavis de quinze jours (15 jours). D'un commun accord la durée

du préavis peut être réduite par les parties. Cette décision fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de résiliation anticipée, la subvention au Syndicat par la Commune se fera en fonction du nombre de nids détruits avant la date de résiliation.

Article 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle ;

Fait à Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de

Pour le Syndicat des Apiculteurs

Le Maire

Le Président

A.FRIEH

COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	MONTANT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANT
c/6216	Charges personnel piscine Carola	109 000,00	c/70631	Recettes piscine Carola	67 500,00
c/6488	Provision charges de personnel	-31 800,00			
c/64131	Personnel non titulaire	-9 700,00			
			c/747182	Dotation Service public petite enfance	20 400,00
			c/732111	Attributions compensation comcom	-20 400,00
c/60688	Fournitures travaux en régie	8 000,00			
C/6152218	Maintenance piscine Carola	9 000,00			
c/6152211	Entretien bâtiments	-32 000,00			
c/60684	Fournitures espaces verts/fleurissement	12 000,00	c/73123	Droits de mutation	11 500,00
c/615212	Diagnostics sylvicoles, abattages et élagages	10 000,00			
c/62323	Prestations diverses Pfifferdaj	10 000,00	c/70623	Droits d'entrée Pfifferdaj (recette totale:166 000 €)	46 000,00
c/6236	Billetterie et communications diverses Pfifferdaj	12 000,00			
c/60636	Habillement tenue commissaires Pfiff	1 500,00			
c/65821	Déficit budget annexe gendarmerie (taxe aménagement et RA)	27 000,00			
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	125 000,00		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	125 000,00

	DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT		RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
c/16878	Remboursement achat collège Ste Marie(montant total cumulé: 950 000 €; reste 550 000 €)	200 000,00	c/024	Cessions d'immeubles	200 000,00
c/2313/145	Désenfumage Parc	7 100,00	c/10226	Taxe aménagement	26 600,00
c/2313/138	Réfection façades Parc	14 500,00			
c/2128/120	Ouverture zone tampon Altenholz	3 500,00			
c/2185/36	Achat calèche d'occasion	1 500,00			
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	226 600,00		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	226 600,00

TOTAL	351 600,00	TOTAL	351 600,00
			0,00

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°28/2025

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 16/07/2019 portant mise en place de l'autorisation de changement d'usage de local d'habitation ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°11 du 01/02/2023, additif ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 14/05/2025, additif ;

CONSIDERANT les faits reprochés à Mme GROLL, pour un gîte non autorisé 76, Grand'Rue – 68 150 RIBEAUVILLE ;
CONSIDERANT les éléments du dossier et la nécessité de défense des intérêts de la commune quant au respect des dispositions prises pour réglementer les locations saisonnières ;

Il est décidé ce qui suit,

La commune de Ribeauvillé intente une action en justice contre Mme GROLL, pour infraction à la réglementation locale en vigueur ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 08/12/2025

Le Maire,
Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux au Tribunal Administratif.